



Schweizer **BULLETIN** suisse der Kinderrechte/des droits de l'enfant

herausgegeben von/publié par
Die Rechte des Kindes-International (RKI)
Défense des Enfants-International (DEI)
Schweizer Sektion/Section Suisse

Vol. 4, n° 3, septembre 1998

La Suisse et le travail des enfants

LES EFFORTS DE POLITIQUE ETRANGERE ET DE COOPERATION

Ces dernières années, la Suisse s'est beaucoup investie dans les diverses réunions internationales qui ont traité de la problématique de l'enfance exploitée. Elle a activement participé au Congrès de Stockholm contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (1996), ainsi qu'aux Conférences d'Amsterdam et d'Oslo sur le travail des enfants (1997).

Ces rassemblements se sont conclus, d'une part, par la création d'une cellule de lutte composée d'acteurs publics et privés afin d'éliminer le tourisme sexuel et la prostitution infantile et, d'autre part, par l'adoption d'un plan d'action ciblé sur la formation et l'amélioration des conditions de vie pour les plus pauvres. Lors de la Conférence internationale du Travail qui s'est déroulée cette année, les représentants helvétiques ont pleinement soutenu l'adoption d'une Déclaration sur le respect des droits sociaux fondamentaux et approuvé l'élaboration d'une nouvelle convention destinée à interdire les formes les plus extrêmes du travail des enfants.

Ils se sont également engagés à ratifier prochainement la Convention 138 sur l'âge minimum d'accès à l'emploi (voir ci-dessous).

Pour concrétiser ses interventions sur le terrain, la Suisse dispose de deux moyens. Elle peut soit agir individuellement, en réalisant ses propres projets, soit apporter son soutien financier à des programmes internationaux élaborés par des organisations internationales spécialisées en la matière. Les choix sont opérés par la Direction fédérale du Développement et de la Coopération qui gère l'ensemble du budget alloué à l'aide au développement.

A propos du phénomène particulier du travail des enfants, l'Organisation internationale du Travail (OIT) a mis en place un programme spécifique ayant comme objectif l'abolition progressive du travail des enfants. L'IPEC (International Program on the Elimination of Child Labour) est déjà opérationnel dans plus de 25 pays et bénéficie du soutien de nombreux Etats occidentaux. Il fournit un appui logistique, technique

ENFANTS TRAVAILLEURS

La Direction du Développement et de la Coopération du Département fédéral des Affaires étrangères commence à s'intéresser systématiquement à la place des enfants et de leurs droits dans la problématique du développement (voir Bulletin, vol. 3, n° 3/4). Cette thématique occupe depuis longtemps l'attention de la communauté internationale qui cherche à développer des outils de prévention de l'exploitation des enfants; il est par conséquent intéressant de faire plus précisément le point sur l'attitude de la Suisse. On relèvera aussi que deux ouvrages récents abordent le thème des enfants travailleurs de manière originale et désignent — qui sait? — une voie utile pour le futur.

et humain à des gouvernements qui ne disposent pas des moyens nécessaires pour combattre ce phénomène, mais qui sont néanmoins désireux de le faire. Ils peuvent ainsi en évaluer la nature et l'étendue sur leur territoire, puis formuler les réponses adéquates. L'IPEC tient à ce que soient également associés à ce processus de réflexion et d'action les organisations patronales et d'employés ainsi que les ONG, les médias et les universités.

La DDC a récemment décidé de

Suite à la page 2

La Suisse et le travail des enfants

Suite de la page 1

lui offrir sa collaboration et, au mois d'avril 1998, elle s'est engagée à parrainer deux projets au Pakistan, pour un montant global d'environ un million de francs suisses (CHF 1'080'000). Le premier projet a pour objectif de combattre l'exploitation dangereuse et abusive des enfants en leur donnant une chance de se réhabiliter grâce à une nouvelle formation professionnelle. L'effort est ciblé sur des filles et des garçons âgés de douze à quatorze ans vivant dans la région de Peshawar. Ainsi, ce sont au total six centres d'apprentissage qui devraient être construits, deux au cours des six premiers mois, puis quatre nouveaux si tout se déroule correctement, afin d'y accueillir sept cent vingt pré-adolescents. Un soutien matériel sera par ailleurs proposé à leurs familles afin que ces dernières ne pâtissent pas d'une perte de revenu.

Le deuxième projet va, pour sa part, orienter son action sur le corps enseignant afin de le mobiliser contre le travail des enfants en lui faisant prendre conscience de la nécessité de les garder à l'école. Seuls des enfants instruits seront à même d'améliorer la société dans laquelle ils vivent. Des conseillers formés par l'IPEC auront donc pour tâche d'analyser la situation présente de l'éducation dans la province du nord-ouest du pays (North-West Frontier Province); ils travailleront ensuite à former mille cinq cents enseignants du primaire, en provenance tant du secteur public que du secteur privé, pour leur permettre de mieux répondre aux besoins auxquels ils sont confrontés. Ces deux programmes sont financés pour une période de deux ans qui sera renouvelable en fonction des résultats obtenus.

Les programmes propres à la DDC, bien que moins centrés sur la problématique du travail des enfants, contribuent néanmoins à lutter contre ce fléau. Ainsi, depuis 1980 et de concert avec la Norvège et le Royaume-Uni, la Suisse a mis en

place au Bangladesh un programme pour les enfants travailleurs âgés de 6 à 18 ans. Le but en est de leur permettre de partager équitablement leur temps entre leur activité économique et leur éducation, voire leur formation. La Suisse met à disposition un montant d'environ huit cent mille francs par année, soit deux millions cinq cent mille francs pour la période 1997-2000. L'action sur le terrain est assurée par une organisation non gouvernementale locale qui présente aux trois pays donateurs des propositions de crédits selon son évaluation des besoins. Les donateurs les acceptent ou les refusent suite à leur propre analyse, souvent étayée par des visites sur place. A ce jour, plusieurs milliers d'enfants de diverses localités ont ainsi pu bénéficier de ce programme qui, à terme, devrait être autofinancé par le Bangladesh.

LA RATIFICATION DE LA CONVENTION 138 DE L'OIT

Malgré son important investissement en faveur de la lutte contre le travail des enfants sur la scène internationale, la Suisse tarde à concrétiser ses engagements en adhérant à des accords internationaux contraignants. Elle s'apprête maintenant seulement à ratifier la Convention 138 de l'Organisation internationale du Travail sur l'âge minimum d'accès à l'emploi, convention qui date pourtant de 1973. Cette dernière constitue actuellement encore l'instrument juridique le plus élaboré pour atteindre l'abolition totale de cet inacceptable phénomène de la société et de l'économie contemporaines. Elle s'applique uniformément à tout emploi, quel que soit le secteur d'activité concerné, synthétise les nombreux principes énoncés précédemment et permet l'élaboration d'une stratégie de lutte cohérente, au niveau tant national qu'international. Pour l'essentiel, sa substance consiste à prohiber tout travail des enfants en dessous de quinze ans (art. 2.3) et l'emploi des moins de dix-huit ans à des occupations susceptibles de «compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents» (art. 3.1). Elle permet une application progressive de ses normes dans les

Sommaire/Inhalt

La Suisse et le travail des enfants	1
Non au droit du divorce?	3
Reform der Bundesverfassung/ Réforme de la Constitution fédérale	4
Exploitation sexuelle des enfants/ Sexuelle Ausbeutung von Kindern	5
Kinderrechte vor Gericht/ Les droits de l'enfant en justice	8
Die Idee der Kinderrente	10
Behinderte Kinder/ Enfants handicapés	12
Droits culturels/ Kulturelle Rechte	14
Mineurs en conflit avec la loi	15
Révision de la loi vaudoise d'aide à la jeunesse	16
Partiz/Cipation	17
Un autre regard sur les enfants travailleurs: celui de Michel Bonnet	20
Dossier DEI-Suisse	I-IV

Schweizer **BULLETIN** suisse
der Kinderrechte/des droits de l'enfant

Prix: Fr. 5.-

Rédactrice responsable:
Marie-Françoise Lücker-Babel

Ont contribué à cette édition:
Barbara Alemagna, Paulo David,
Louisette Hurni-Caille,
Dannielle Plisson, Gaëlle Sarret
Mise en page : Peter David

DEI-Suisse, Case postale 618,
1212 Grand-Lancy 1, Suisse.
Tél./Fax: [+ 41 22] 771 41 17.

DEI-Suisse est une organisation non gouvernementale dont le but principal est la promotion et la défense des droits de l'enfant. Le chanteur Henri Dès en est son Président depuis 1985.

Défense des Enfants-International (DEI) est un mouvement mondial formé par 47 Sections nationales réparties sur tous les continents. Fondée en 1979, l'organisation possède le statut consultatif auprès de l'ONU (ECOSOC), de l'UNICEF, de l'UNESCO et du Conseil de l'Europe.

pays dont l'économie et les institutions scolaires ne sont pas suffisamment développées; à ce moment-là, les limites sont abaissées à 14 et 16 ans respectivement (art. 2.4 et 3.3). L'emploi à des travaux légers est toutefois permis dès 13 ans, ou même 12 ans dans les pays en développement (art. 7). A ce jour, seuls soixante-trois pays ont ratifié la Convention 138, et vingt-quatre autres ont entamé la procédure d'adhésion ou de ratification. Il faut dire que le Comité des droits de l'enfant encourage fortement les Etats non parties à accomplir cette démarche au plus vite.

La Convention 138 devrait devenir un élément du droit suisse d'ici peu. Les autorités fédérales ont pris conscience qu'elles ne pouvaient rester plus longtemps en marge de «l'élan de solidarité» que représente une telle ratification, selon les termes de l'Office fédéral du développement économique et de l'emploi (OFDE, ancien OFIAMT). De même, par souci de crédibilité lors de grandes manifestations mondiales, elles se doivent d'harmoniser leurs prises de position sur les plans interne et externe. Les obstacles mis en avant par le passé, à savoir une incompatibilité normative de la législation nationale avec les dispositions internationales, seraient aplanis par une modification de la Loi sur le travail (LT) que devra entériner le Parlement fédéral.

En l'état actuel des choses, le champ d'application de la LT, qui fixe les âges limites d'accès à l'emploi, ne répond pas au critère d'universalité requis par la Convention 138; en effet, les secteurs de l'agriculture, de l'horticulture, de la pêche et les ménages privés n'y sont pas soumis. De même, l'absence d'un organe de surveillance, qui soit apte à les sanctionner suite à toute infraction qu'ils auraient commises, doit être comblée.

Par conséquent, les autorités législatives devront ajouter un nouvel alinéa 4 à l'article 2 de la LT afin d'en étendre la couverture juridique à ces activités; et les autorités exécutives devront donner au Service de prévention des accidents dans l'agriculture le mandat de veiller au

respect de ces nouvelles dispositions. S'agissant des ménages privés, le Code civil et en particulier le titre du Code des obligations consacré au contrat de travail resteront le principal instrument de sanction, puisque toute autre intervention risquerait de constituer une violation de la sphère privée des individus.

Ainsi, ces quelques modifications législatives devraient permettre à la Suisse de remplir les conditions requises pour la ratification de la Convention 138. Ce projet d'amendement élaboré par l'OFDE a d'ores et déjà été soumis à consultation auprès des cantons, des partis politiques et des milieux économiques entre les mois de mai et juillet 1998. L'ensemble de ces acteurs y a répondu favorablement; il ne reste maintenant plus qu'au Conseil fédéral à émettre son avis, qui sera plus que certainement favorable. Il faudra ensuite suivre le cheminement habituel à la Suisse, que constituent l'élaboration d'un Message idoine du gouvernement, le débat et l'approbation des Chambres fédérales et enfin l'acte même de ratification.

Gaëlle Sarret

Non au droit du divorce ?

Le droit du divorce a été définitivement adopté par les Chambres fédérales à la session de printemps 1998. Les deux Conseils se sont entendus sur le dernier point en litige, à savoir la durée de la séparation qui permettrait à un époux de demander le divorce sans l'accord de l'autre. Après un long débat, c'est le laps de 4 ans qui a été retenu, qui fait de la Suisse l'un des pays les plus «généreux» d'Europe dans ce domaine. La nouvelle loi est prometteuse quant au statut de l'enfant et de ses parents: écoute de l'enfant, droit aux relations personnelles et possibilité de demander l'autorité parentale conjointe notamment. Certains pères ne sont toutefois pas d'accord et ont lancé un référendum. Ils désirent une loi qui fasse de l'autorité parentale conjointe la règle: le juge examinerait d'office cette possibilité, comme cela est le cas dans des pays avoisinants. Alors que la disposition retenue par les Chambres fédérales prévoit une telle éventualité seulement si les parents sont d'accord et soumettent une requête conjointe et si le bien de l'enfant est sérieusement pris en compte.

La protestation est limitée à la Suisse alémanique, le Mouvement de la condition paternelle romand ayant opté pour une voie plus réaliste. Le référendum est également soutenu par un mouvement de catholiques conservateurs. Les référendaires ont jusqu'au 15 octobre 1998 pour récolter 50'000 signatures. Il est prévu que le droit du divorce, qui passera certainement la rampe d'une votation populaire, entrera en vigueur dans le courant de l'année 2000, afin de permettre aux cantons d'adapter leurs règles de procédure et leurs institutions aux nouvelles exigences. (Sources: Construire, 4.8.1998; Le Courrier/La Liberté, 26-27.9.1998.)

Sind echte Fortschritte in Sicht ?

Das Grundrecht der Kinder und Jugendlichen auf Schutz kommt langsam aber — hoffentlich — sicher voran! Im letzten Juni hat der Ständerat beschlossen, die folgende Formel vorzuschlagen:

Art. 9 Abs. 3

„Kinder und Jugendliche haben Anspruch auf besonderen Schutz ihrer Unversehrtheit und Entwicklung.“

Aus der Sicht der StänderätInnen soll dieser Absatz im Artikel 9 (Recht auf Leben und persönliche Freiheit) eingeführt werden. Hier erinnern wir daran, dass der Nationalrat im März 1998 einem selbständigen Artikel zugestimmt hat, wie wir im letzten Bulletin (Bd. 4, Nr. 1/2) berichteten. Die vom Nationalrat angenommene Fassung geht weiter, da darin der Anspruch der Kinder und Jugendlichen „auf eine harmonische Entwicklung und auf den Schutz, den ihre Situation als Minderjährige erfordert“ festgeschrieben ist. Zu Recht wurde bemängelt, dass die „harmonische Entwicklung“ ein unklarer und unpräziser Begriff ist und deshalb nicht Gegenstand eines direkten justiziablen Grundrechts sein kann. Die Gerichte könnten nicht direkt, d. h. ohne inhaltliche Definition durch den Gesetzgeber, die Durchsetzung dieses Rechtes verlangen.

Bundesrat A. Koller und die Bundesverwaltung, denen der Vorschlag der Kinder- und Jugendorganisationen Sorgen bereitete, haben sich mit der Formulierung des Ständerates einverstanden erklärt. Warum? Hier berühren sich nach dem Eidgenössischen Departement für Justiz und Polizei die Substanz der Grundrechte und die Grenze des Machbaren: den Kindern kann — laut Meinung des Justizministers und seiner Verwaltung, aber auch des Ständerates — kein eigenständiges Recht zuerkannt werden, denn „Grundrechte stehen grundsätzlich allen Menschen zu und nicht nur einer besonderen Kategorie, also nur den Kindern und den Jugendlichen“. Der Vorschlag des Ständerates hat den grossen Vorteil, dass es sich „einfach um eine Konkretisierung des

Rechtes auf persönliche Freiheit“ handelt. „Damit sind die begründeten Anliegen der Jugendverbände genügend in die nachgeführte Verfassung eingeflossen“, fügte Bundesrat Koller in der Session zu.

In der Herbstsession der Eidgenössischen Räte wird sich zeigen, ob ein Mittelweg zwischen der grosszügigen Version des Nationalrates und der Minimalformel des Ständerates gefunden werden kann. Dies wäre möglich, indem einfach ein autonomes „Grundrecht auf Schutz“ anerkannt würde; Hinweise auf die harmonische Entwicklung eines jeden Menschen fände man dann in der Präambel, in den sozialen Zielen, sowie in anderen Bestimmungen zu den Kompetenzen von Bund und Kantonen. (Quelle: Amtliches Bulletin der Bundesversammlung, Ständerat, Sommersession 1998, S. 692.)

Y aura-t-il de réels progrès ?

Le droit fondamental des enfants et des jeunes à la protection avance lentement mais — espérons-le — sûrement. En juin dernier, le Conseil des Etats a décidé de retenir la formule suivante:

Art. 9 al. 3

«Les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière quant à leur intégrité et leur développement.»

Aux yeux des conseillères et conseillers aux Etats, cet alinéa doit être inséré dans l'article 9 (droit à la vie et liberté personnelle). On doit rappeler à cet égard que le Conseil national avait décidé en mars 1998 d'adopter une disposition entièrement réservée aux enfants, comme nous l'avons relaté dans la précédente édition du Bulletin (vol. 4, n° 1/2). La formule retenue par la chambre basse va plus loin, car elle parle du «droit des enfants et des jeunes à un développement harmonieux et à la protection exigée par leur condition de mineurs». On a fait remarquer avec raison que le concept de «développement harmonieux» ne saurait faire l'objet

d'un droit fondamental directement justiciable, en raison de son manque de clarté et de précision. Les tribunaux ne pourraient pas contribuer directement à sa réalisation, c'est-à-dire avant que le législateur ait défini son contenu.

Le conseiller fédéral A. Koller et l'administration fédérale, qui voyaient avec une grande inquiétude l'avancement du projet des associations de l'enfance et de la jeunesse, se sont déclarés d'accord avec les termes du Conseil des Etats. Pourquoi? On touche là à la substance des droits fondamentaux et aux limites du faisable telles qu'elles sont vues par le Département fédéral de Justice et Police. De l'avis du Ministre de la Justice, de son administration et du Conseil des Etats, les enfants ne doivent pas se voir reconnaître un droit fondamental particulier, car les droits fondamentaux sont par principe ceux de toutes les personnes humaines et non d'une catégorie particulière, ici les enfants et les jeunes. La proposition du Conseil des Etats présente le grand avantage de simplement concrétiser le droit à la liberté personnelle. De la sorte, les demandes légitimes des organisations de jeunesse sont suffisamment prises en compte dans la réforme de la Constitution, a conclu le Conseiller fédéral Koller.

La prochaine session des Chambres fédérales montrera s'il existe encore une voie médiane entre la généreuse version du Conseil national et la formule minimale du Conseil des Etats. Cette voie existe si l'on reconnaît un droit autonome à la protection; les références au développement harmonieux seraient à rechercher dans le Préambule, dans les buts sociaux et dans les dispositions relatives à la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons.

(Source: Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale, Conseil des Etats, session d'été 1998, p. 692.)

Des Suisses en point de mire: Condamnations de trafiquants et d'exploiteurs

Jusqu'en automne 1996, aucun Suisse n'avait été condamné pour abus sexuels commis sur des enfants à l'étranger sur la base de l'article 6 du Code pénal suisse (CPS). Cette disposition stipule qu'une personne vivant en Suisse peut être condamnée pour un crime ou délit commis à l'étranger pour autant que l'acte soit réprimé à la fois par le droit suisse et par le droit étranger. Grâce aux diverses campagnes de sensibilisation internationales et nationales, ce ne sont pas moins d'une douzaine de procédures qui ont été ouvertes entre fin 1996 et mai 1997. Les derniers mois écoulés ont été riches en événements concernant la condamnation de divers exploiteurs dont il a déjà été question dans le Bulletin:

■ L'enseignant pédophile valaisan, arrêté en novembre 1996 pour avoir abusé d'un jeune Philippin qu'il avait fait venir dans sa famille en tirant argument d'une formation professionnelle (voir Bulletin, vol. 3, n° 1 et n° 2), a été condamné en mai 1998 à six ans de réclusion par le Tribunal de district de Sion. Il a été reconnu coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants et avec une personne dépendante, d'enlèvement et de séquestration. Le tribunal l'a également condamné pour une infraction reconnue par le code pénal sri-lankais, à savoir "acte d'indécence entre personnes de sexe masculin". Le condamné devra en plus se soumettre à un traitement psychiatrique. Son frère et un troisième coaccusé ont été condamnés pour complicité à une peine de dix-huit mois de privation de liberté avec sursis. (Source: presse romande du 26 mai 1998.)

■ L'homme d'affaires zurichois V. B. a été reconnu coupable d'abus sexuels et en particulier de quelque 250 contacts sexuels avec de nombreux mineurs sri-lankais entre 1984 et 1996 (voir Bulletin, vol. 3, n° 1 et n° 2). Les faits antérieurs à 1991 étaient prescrits; en dépit de cela, le nombre d'enfants abusés, victimes d'«attentats à la pudeur» selon le code pénal sri-lankais, reste très élevé

selon le tribunal de district de Zürich. La peine se monte à quatre ans et demi de réclusion et au versement de 61'000 francs suisses de dédommagement à treize de ses victimes. L'avocate des enfants avait requis une somme de 20'000 francs pour chaque enfant. Le condamné devra aussi suivre un traitement psychiatrique. (Source: presse romande du 26.6.1998; La Liberté, 6.7.1998.)

■ Les horribles forfaits de R. Osterwalder ont enfin trouvé une issue judiciaire lors d'un procès qui a mobilisé la Suisse entière. R. O. et sa compagne A. S. ont dû répondre de tentative d'assassinat, de lésions corporelles et de divers sévices sexuels commis en 1991 et 1992. Le 19 mai 1998, R. O. a été condamné par la Cour d'assises de Zürich à dix-sept ans de réclusion ainsi qu'à l'interne-ment et A. S. à quatre ans de réclusion. Le tribunal a considéré que les actes incriminés constituaient des tortures «en bonne et due forme» et des lésions corporelles graves, même si elles ne laisseront pas, dit-on, de séquelles à long terme; à ce stade, les juges ont retenu le dol éventuel, à savoir que l'accusé avait pris en compte la mort possible de la victime. L'internement de R. O. a pour but de mettre une personne dangereuse hors circuit pour le temps nécessaire,

temps qui est laissé à l'appréciation de l'autorité cantonale compétente; durant ce temps, les allègements progressifs des conditions de détention sont suspendus. En raison de l'absence, en Suisse, d'un établissement approprié pour les délinquants sexuels dangereux, R. O. sera interné dans un pénitencier. (Source: presse suisse, avril-mai 1998.)

■ Roland S., connu sous le sobriquet de «pédophile argovien» (voir Bulletin, vol. 2, n° 3/4 et vol. 3, n° 1), avait demandé la révision de son procès à l'issue duquel il avait été condamné, en mai 1996, à cinq ans de réclusion. Il arguait de la suspicion de faux témoignage et de nouveaux éléments en provenance des Philippines. Sa demande a été rejetée par la Cour de cassation genevoise. R. S. ne s'est pas présenté au centre de détention de Hinwil (ZH) où il était attendu. Un mandat d'arrêt international a été lancé contre lui le 20 juin 1998. (Source: presse genevoise, 28-29.6.1998.)

Expulsion d'une victime étrangère

Edwin, la victime du pédophile argovien et qui avait été à l'origine de ce procès retentissant (voir ci-dessus), a été expulsé de Suisse le 17 mars 1998. Ses démêlés avec ce ressortissant suisse et les autorités de notre pays auront duré dix ans, puisqu'il avait fait la connaissance de son abuseur en 1988. Agé de 23 ans et père d'une fillette de quelques mois, Edwin a été cette fois-ci victime de son absence de réaction: il n'a jamais répondu aux convocations de la police des étrangers afin de régulariser sa situation, ni entrepris un apprentissage professionnel. Cette situation démontre la difficulté qu'une victime d'abus sexuel peut rencontrer pour retrouver une vie sociale «normale», ce d'autant plus qu'elle est étrangère, a acquis un

mode de vie et un savoir-faire fortement influencés par la dépendance d'avec l'abuseur et que les offres thérapeutiques ne sont pas prises en compte. (Source: presse genevoise, 28.4.1998.)

Freispruch eines Vaters

An einer Berufungsverhandlung am 6. März 1998 hat das Zürcher Obergericht einen Vater vom Vorwurf freigesprochen, sexuelle Handlungen an seinem damals 4jährigen Sohn begangen zu haben. Der Angeklagte war 1995 zu einer Zuchthausstrafe von vier Jahren verurteilt worden. Die Richter befanden, die Aussagen der Gattin und des Sohnes des Angeklagten würden zwar übereinstimmen; das Kind habe auch die sexuellen Handlungen sehr exakt beschrieben. Aber die Richter hegten Zweifel an der Schuld des Mannes. Ihrer Ansicht nach könne nicht mit Sicherheit ausgeschlossen werden, dass die Mutter ihr Kind beeinflusst habe; denn das Vokabular des Knaben sei absolut nicht altersgerecht. Deshalb

sei es vorstellbar, dass das Kind seinen Vater im Interesse der Mutter belastet habe. Das Gericht hat auch den Charakter der Befragung des Kindes durch einen der Psychiater in Frage gestellt, da dieser mit suggestiven Fragen den Knaben zu Aussagen gedrängt habe, die sich mit den Behauptungen der Mutter deckten. Der Psychiater habe demnach die Grenzen der zulässigen Druckausübung überschritten und sei voreingenommen gewesen. Somit fehlte den Richtern ein rechtsgenügender Schuldbeweis, um den Mann zu verurteilen. (Quelle: Neue Zürcher Zeitung, 7-8.3.1998.)

Condamnation aux Etats-Unis

Un citoyen suisse a été condamné en avril 1998 à sept ans et trois mois de prison par le Tribunal de district de Buffalo (Etat de New York). Avec son épouse, il avait mis au point quelque 9'000 photos à caractère pornographique mettant en scène des enfants et s'appropriait à les vendre sur Internet.

J. G. avait fait l'objet de dénonciations et d'une enquête en Suisse au printemps 1997. La justice bâloise qui avait reçu des informations concernant ce couple avait renoncé à en demander l'extradition, étant donné que la peine encourue en Suisse n'aurait été que de trois ans de prison maximum. (Source: Le Courrier, 12.4.1998.)

La Berne fédérale est en voie de tenir ses promesses

La Berne fédérale est en voie de tenir ses promesses quant à la révision du Code pénal suisse en matière d'abus sexuels envers les enfants (voir Bulletin, vol. 3, n° 2, p. 3). Les autorités ont lancé en août 1998 une procédure de consultation visant la révision de deux aspects importants du Code pénal suisse (CPS): la prescription des infractions contre l'intégrité sexuelle et l'interdiction de la possession de pornographie dure.

Prescription des infractions sexuelles

Après que la prescription normale eut été rétablie en 1997 pour les actes sexuels envers les enfants (art. 187 CPS), le Conseil fédéral propose de définir une norme générale pour toutes les infractions contre l'intégrité sexuelle des enfants de moins de seize ans. Les autorités veulent de la sorte tenir compte du fait que ce type d'infractions n'est souvent

connu que bien des années après leur commission. Un nouvel article 201 CPS est proposé en ces termes:

«Pour les actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187), comme pour les infractions au sens des articles 189 à 191, 195 et 196 dirigées contre un enfant de moins de 16 ans, la prescription de l'action pénale court du jour où la victime a 18 ans révolus.»

Les autres actes couverts sont la contrainte sexuelle (art. 189), le viol

(art. 190), les actes d'ordre sexuel avec une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191), l'encouragement à la prostitution (art. 195) et la traite d'êtres humains (art. 196). A cela s'ajoute une disposition identique concernant l'inceste sous la forme d'un troisième alinéa à l'article 213 CPS. Une modification analogue au nouvel article 201 serait introduite dans le Code pénal militaire.

Alors que, de manière générale, «la nécessité de réagir à l'égard

d'une infraction se fait toujours moins pressante au fur et à mesure de l'écoulement du temps », les victimes mineures d'abus sexuels présentent une particularité: «il n'est pas rare que de tels abus ne viennent à jour qu'après des années, souvent même seulement après que la victime ait quitté sa famille». Le Conseil fédéral attire toutefois l'attention sur un élément maintes fois souligné: la suspension du délai de prescription jusqu'à la dix-neuvième année de la victime aura pour effet de rendre les actes punissables très longtemps après qu'ils auront été commis: s'ils ont eu lieu alors que l'enfant avait huit ans, il s'écoulerait une période de 25 ans jusqu'à l'extinction de l'action pénale (dix ans jusqu'à la majorité, puis quinze ans de délai de prescription absolu — N.B. ce délai est constitué des dix années de prescription prévues auxquelles s'ajoutent cinq ans au cas où des actes d'instruction auraient lieu). Cet écoulement du temps ne facilitera pas l'administration des preuves ni le jugement d'un auteur.

Possession de pornographie dure

Le droit suisse interdit la remise de matériel pornographique à des enfants de moins de seize ans, l'exposition publique d'un tel matériel et la fabrication, mise en circulation, exposition et offre de pornographie dure (art. 197 CPS). La pornographie dure est celle qui a pour contenu des actes sexuels avec des enfants, des animaux, des excréments humains ou qui comprend des actes de violence, ceci quel qu'en soit le destinataire. Cette disposition ne permet pas, en l'état actuel, de poursuivre pénalement celui qui est simplement en possession de matériel pornographique présentant les caractéristiques indiquées. Or, la possession de pornographie dure implique que des abus sexuels ont été commis envers les enfants utilisés pour sa production; l'intérêt porté à ce type de matériel incite donc à la commission des délits les plus graves.

Le Conseil fédéral propose de compléter l'article 197 ch. 3 du Code

pénal suisse par une formule destinée à punir «celui qui aura fabriqué, importé, pris en dépôt, acquis ou obtenu d'une autre manière, possédé, mis en circulation, promu, exposé, offert, montré, rendu accessibles ou mis à disposition des objets ou représentations» relevant de la pornographie dure (les changements suggérés sont marqués en italique).

La même modification devrait être apportée à l'article 135 al. 1 CPS qui traite de la représentation d'actes de cruauté envers les êtres humains ou les animaux lorsque ce matériel porte gravement atteinte à la dignité humaine.

L'amendement proposé est largement conçu. D'une part, il touche la possession et toute forme d'acquisition d'un tel matériel, y compris la location et le prêt; en revanche, le fait de regarder ce matériel, de simplement le «consommer» resterait impuni. D'autre part, l'interdiction de possession est générale et ne concerne pas seulement les actes de cruauté ou de sévices sexuels qui touchent uniquement des enfants.

Pornographie dure sur Internet

Dans son dossier, le Conseil fédéral attire en outre l'attention sur le phénomène des «nouveaux médias» qui sont aussi devenus «d'importants canaux de diffusion de la pornographie dure». Le renforcement de la punissabilité de la pornographie dure les vise également.

«Tout d'abord, il est hors de doute que la description de l'objet du délit à l'article 197, chiffre 1 («des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou autres objets pornographiques ou des représentations pornographiques») est conçue suffisamment largement pour couvrir n'importe quelle forme d'enregistrement électronique. [...]

Les nouvelles variantes proposées à l'article 197, chiffre 3, «acquis ou obtenu d'une autre manière, possédé» peuvent être appliquées à la pratique en matière de pornographie dure sous forme électronique. Rien ne s'oppose en particulier à ce que la notion spécifiquement pénale

de possession, comprise comme le pouvoir et la volonté de maîtriser, s'applique par analogie aux données électroniques incorporelles. Il en va de même de l'acquisition, au sens juridique du terme, qui s'applique sans autre aux données et aux réseaux. Enfin la variante «obtenu d'une autre manière» permet d'assurer que toute autre forme de transfert de données sous la maîtrise d'une personne puisse être incriminée.

L'exclusion de la punissabilité pour la simple consommation sans autre possibilité de maîtriser l'objet du délit vaut également dans le domaine des réseaux de données. Celui qui, par exemple, en «surfant» sur Internet, tombe sur des images de pornographie dure et les regarde n'est pas encore pour ce seul fait punissable. Il en va en revanche autrement, si une possibilité de maîtrise d'une certaine durée existe ou est aménagée. On pense ici en particulier à la possibilité de charger les données en question.»

(Source: Rapport explicatif et avant-projets concernant la modification du Code pénal suisse et du Code pénal militaire relativement aux infractions contre l'intégrité sexuelle (Prescription des infractions contre l'intégrité sexuelle des enfants et interdiction de la possession de pornographie dure), Département fédéral de Justice et Police, Berne, août 1998. La procédure de consultation est ouverte jusqu'au 30 novembre 1998; les prises de position doivent être envoyées en trois exemplaires à l'Office fédéral de la justice, 3003 Berne.)

Schutz gegen Vergewaltigung und sexuelle Nötigung

Das Bundesgericht hat in einem am 8. Juni veröffentlichten Entscheid noch einmal zur Definition der sexuellen Nötigung von Kindern Stellung genommen (s. dieselbe Chronik im Bulletin, Bd. 2, Nr. 2/3). Das Mädchen X. war im Alter von 10 Jahren während mehr als einem Jahr vom Freund der Mutter zu sexuellen Kontakten gezwungen worden. Dieser war zu einer Freiheitsstrafe verurteilt worden, gegen die er auf kantonaler Ebene rekuriert hatte. Das Obergericht des Kantons Zürich war zum Schluss gekommen, dass der Mann von der Anklage der sexuellen Nötigung und der Vergewaltigung (Art. 189 bzw. 190 des Strafgesetzbuches — StGB) befreit werden müsse und nur wegen sexuellen Handlungen mit Kindern bestraft werden dürfe: "das Ausnutzen eines allgemeinen Abhängigkeits- oder Freundschaftsverhältnisses stelle keine Nötigungshandlung dar. Dieser Unrechtsgehalt werde bereits durch Art. 187 StGB abgegolten." Sowohl die Staatsanwaltschaft Zürich wie das Mädchen und ihre Mutter hatten beim Bundesgericht Beschwerde eingereicht.

In seinem Entscheid erinnert das Bundesgericht an den grundsätzlichen Unterschied zwischen sexuellen Handlungen (Art. 187 StGB) auf der einen Seite und sexueller Nötigung und Vergewaltigung auf der anderen Seite:

"Art. 187 StGB schützt die sexuelle Entwicklung der Kinder, die Art. 189 und 190 StGB schützen die sexuelle Freiheit"; dies sind "verschiedene Rechtsgüter" und daher können sie im gleichen Fall zusammen angewendet werden, wenn die Bedingungen des Tatbestandes erfüllt sind (Erwägung 3.a).

Sexuelle Nötigung im Sinne von Art. 189 und 190 StGB begeht namentlich, wer bedroht, Gewalt anwendet, unter psychischen Druck setzt oder zum Widerstand unfähig macht. Damit wird im Gegensatz zum früheren Recht (Art. 188 aStGB) nicht mehr eine Widerstandsunfähigkeit vorausgesetzt. Immer ist aber eine erhebliche Einwirkung erforderlich (BGE 122 IV 97 E. 2b¹). In diesem Entscheid bejahte das Bundesgericht den psychischen Druck bei einem kindlichen, leicht debilen Opfer, das

Siehe auch:
Schuldisziplin, S. 13.
Voir aussi:
Discipline scolaire, p. 13.

vom zehnten bis zum fünfzehnten Altersjahr von einem in Lebensgemeinschaft mit der Mutter des Opfers lebenden Täter sexuell missbraucht worden war. Es berücksichtigte auf der einen Seite die Persönlichkeit des Opfers, sein Alter, seine ablehnende Haltung und seine prekäre familiäre Stellung sowie auf der anderen Seite die Autoritätsposition, den Charakter und das Schweigegebot des Täters. Es erwies sich, dass das Kind in dieser Situation ohne Rückgriff auf Gewalt oder Drohung ausserstande gesetzt wurde, sich zu widersetzen (BGE 122 IV 97 E. 2c).

Die sexuellen Nötigungstatbestände verbieten den Angriff auf die sexuelle Freiheit. Sie gelten als Gewaltdelikte und sind damit prinzipiell als Akte physischer Aggression zu verstehen. Dabei stellt aber die Tatbestandsvariante des Unterpsychischen-Druck-Setzens klar, dass sich die tatbestandsmässige Ausweglosigkeit der Situation auch

ergeben kann, ohne dass der Täter eigentliche Gewalt anwendet, dass dem Opfer vielmehr eine Widersetzung unter solchen Umständen nicht zuzumuten ist [Literaturhinweise]. In der früheren Literatur war eine Zweiteilung von aggressiv-gewaltsamen Handlungen im Sinne von körperlichem Zwang und von Verletzungen einerseits und von nicht-gewaltsam-unaggressiven Handlungen andererseits in den Vordergrund geschoben und überbewertet worden.

Im neueren Begriff der strukturellen Gewalt ist diese Polarität aufgeweicht und einer differenzierteren Betrachtung gewichen [Literaturhinweise]. Es wird heute angenommen, ein Kind sei aufgrund seiner kognitiven Unterlegenheit und seiner Abhängigkeit in emotionaler und sozialer Hinsicht den Bedürfnissen Erwachsener mehr oder weniger ausgeliefert; es werde nach deren Bedürfnissen instrumentalisiert und emotional und körperlich ausgebeutet, wobei körperliche Gewalt vielfach gar nicht erforderlich sei. Am häufigsten würden emotionale Abhängigkeit und Bedürftigkeit ausgenutzt [Literaturhinweise].

Wie die Fachliteratur nachweist, können kognitive Unterlegenheit und emotionale wie soziale Abhängigkeit einen ausser-ordentlichen psychischen Druck erzeugen. Dies wird namentlich beim Missbrauch durch Autoritätsträger des gleichen Haushalts in Betracht zu ziehen sein, weil hier Ängste um den Verlust der Zuneigung unmittelbar zur ernststen Bedrohung werden können. In solchen Situationen erscheint bereits die gegenüber einem Kind übermächtige Körperlichkeit des Erwachsenen, die alleinige physische Dominanz, geeignet, Elemente physischer Aggression

zu manifestieren und das Gewaltkriterium zu erfüllen. Eine Tatbestandsmässigkeit setzt aber zumindest voraus, dass unter den konkreten Umständen das Nachgeben des Kindes verständlich erscheint (BGE 122 IV 97 E. 2b und c; [...]). Ob die tatsächlichen Verhältnisse die tatbeständlichen Anforderungen eines Nötigungsmittels erfüllen, lässt sich somit erst aufgrund einer umfassenden Würdigung der relevanten konkreten Umstände entscheiden. Es ist mithin eine individualisierende Beurteilung notwendig, die sich auf hinlänglich typisierbare Merkmale stützen muss [Literaturhinweise]. Werden die wesentlich auf Erwachsene ausgerichteten sexuellen Nötigungstatbestände nach der Konzeption des Gesetzes somit auf Kinder anwendbar, so müssen bei sexuellen Handlungen unter Ausnützung des Erwachsenen-Kind-Gefälles geringere Anforderungen an die Intensität des Nötigungsmittels gelten. Damit werden Opfergesichtspunkte in die Beurteilung einbezogen." (Erwägung 3.b)

In dem zu beurteilenden Fall war das Kind hinsichtlich der Uebergriffe ohne familiären oder ausserfamiliären Halt und Schutz auf sich selber gestellt. Der Freund hatte seine generelle Ueberlegenheit als Erwachsener und das volle Vertrauen der Kindsmutter ausgenutzt. "Damit wurde das Kind in einen lähmenden Gewissenskonflikt getrieben, der es ausserstande setzte, sich zu widersetzen. [...] Ein psychischer Druck im Sinne von Art. 189 Abs. 1 und Art. 190 Abs. 1 StGB muss bejaht werden." (Erw. 3.c.) (Urteil 6S.63/1997 des Kassationshofes, vom 8.6.1998.)

¹ S. Bulletin, 1996, Bd. 2, Nr. 2/3, S. 6.

RESUME FRANÇAIS

Dans un arrêt récemment rendu, le Tribunal fédéral a repris son interprétation large du concept de contrainte sexuelle (art. 189 du Code pénal suisse — CPS) et de viol (art. 190) (voir à ce sujet, la même chronique du Bulletin, vol. 2, n° 3/4, p. 6). Une fillette de dix ans avait été abusée par l'ami de sa mère qui avait été condamné par le tribunal de district, mais acquitté d'une partie des

accusations par le tribunal cantonal de Zürich. Selon les juges fédéraux, les articles 187 (actes sexuels sur des enfants) et 189-190 CPS protègent des biens différents: le premier touche le développement sexuel des enfants et les seconds leur liberté (de choix) sexuelle, si bien qu'un abuseur peut très bien se rendre coupable de plusieurs de ces crimes en même temps.

Tel a été le cas de l'ami de la mère de X. qui a usé de sa supériorité d'adulte et de la totale confiance que lui faisait la mère pour exercer une pression psychologique sur l'enfant. Point n'est besoin de violence physique: un enfant, du fait de son infériorité sur le plan cognitif et de sa dépendance émotionnelle et sociale vis-à-vis de l'abuseur, peut se retrouver livré à celui-ci. Dans le cas d'espèce, la peur de perdre une personne de référence qui jouait un rôle de père a constitué une menace suffisante. L'enfant se trouvait dans un conflit de conscience paralysant qui équivalait à la pression psychologique dont parle le Code pénal. (Arrêt 6S.63/1997 de la Cour de cassation fédérale, 8.6.1998.)

Identifizierung von Sexualstraftätern

Um die Identifizierung eines gesuchten Kinderschänders zu ermöglichen, hatte die Bezirksanwaltschaft Bülach im Kanton Zürich zwecks DNA-Analysen die Abnahme einer Speichelprobe und — im Falle einer Verweigerung — einer Blutprobe von einem verdächtigten Mann angeordnet. Dieser Mann war nur wegen seiner Aehnlichkeit mit Robotbildern des Täters festgenommen worden. Er legte Beschwerde wegen Verletzung des ungeschriebenen verfassungsmässigen Rechtes der persönlichen Freiheit ein. Die Bundesrichter befanden, dass die Blutentnahme ein Eingriff in die körperliche Integrität ist, der nur unter bestimmten Bedingungen zulässig ist. Diese sind u.a. gegeben wegen "[des grossen öffentlichen Interesses] [...], das an der Aufklärung von mehreren durch einen einzigen Täter verübten

schweren Sexualdelikten besteht" (Erw. 2.e).

Gegen den Beschwerdeführer spricht nur ein einziges Indiz von schwacher Aussagekraft (d.h. die Aehnlichkeit mit den Robot-bildern), so dass nur ein leichter Eingriff in seine persönliche Freiheit verhältnismässig ist. Die Blutprobe muss so durchgeführt werden, dass diese Freiheit möglichst wenig berührt wird. Wenn das Ergebnis negativ ausfällt, "müssen alle weiteren möglichen Beeinträchtigungen der persönlichen Freiheit des Beschwerdeführers aufgrund der einmal durchgeführten Blutprobe vermieden werden. [...]. Sollte sich im vorliegenden Fall ergeben, dass der Beschwerdeführer als Täter ausgeschlossen werden kann, so haben die kantonalen Strafverfolgungsbehörden die Blutprobe (oder gegebenenfalls die Speichelprobe) und die Ergebnisse der DNA-Analyse zu vernichten. Kommen die kantonalen Behörden dieser Pflicht nach, so erweist sich die Blutprobe als verhältnismässig, da der Beschwerdeführer — sofern er als Täter ausgeschlossen wird — mit keinem über die Blutprobe selbst hinausgehenden Eingriff in seine persönliche Freiheit rechnen muss. Seine Rüge der Unverhältnismässigkeit erweist sich deshalb als unbegründet" (Erwägung 2.e). (Urteil 1P.113/1998 der I. öffentlichrechtlichen Abteilung des Bundesgerichts, 20.3.1998.)

(MFLB)

Die Idee der Kinderrente

Das Kinderrecht auf einen angemessenen Lebensstandard zählt zu den sozialen und wirtschaftlichen Rechten, die in der UNO-Kinderrechtskonvention festgehalten sind (Art. 27). Zur Durchsetzung dieses Rechtes verfügen die Behörden über eine gewisse Handlungsfreiheit (s. das Dossier in diesem Bulletin), vorausgesetzt, sie beachten die Grundsätze der Konvention: Nichtdiskriminierung, Kindeswohl, Kinderpartizipation, Vorrang der familiären Beziehungen. Der "angemessene Lebensstandard" kann auf verschiedene Art und Weise gesichert werden, entweder mit herkömmlichen Mitteln (Familienzulagen und Steuerabzüge) oder mit vielleicht wirksameren innovativen Mitteln wie der hier vorgestellten und diskutierten Kinderrente.

DIE KOSTEN EINES KINDES

Die Zentralstelle für Familienfragen des Bundesamtes für Sozialversicherung hat das Büro für arbeits- und sozialpolitische Studien BASS beauftragt, den Forschungsbericht 10/98 Kinder, Zeit und Geld — Eine Analyse der durch Kinder bewirkten finanziellen und zeitlichen Belastungen von Familien und der staatlichen Unterstützungsleistungen in der Schweiz Mitte der Neunziger Jahre zu erstellen. Die gesamten Kinderkosten sollten berechnet werden, das heisst die in der Form zusätzlicher Auslagen für die Kinder anfallenden direkten Kosten und die indirekten Kosten, die sich aus Einkommenseinbussen (durch Aufgabe oder Reduktion der Erwerbstätigkeit vor allem von Frauen) ergeben. Die Studie macht also Aussagen darüber, wieviel ein Kind seine Familie von Geburt an bis zum Verlassen des elterlichen Haushalts kostet, von welchen Faktoren diese Kosten abhängig sind und wieviel davon durch Kinderzulagen, Steuerermässigung usw. zurückerstattet wird.

Die wichtigsten Resultate können wie folgt zusammengefasst werden¹: in einem Haushalt mit durchschnittlichem Einkommen belaufen sich die Auslagen für das erste Kind von der Geburt bis zum 20. Lebensjahr auf rund 340'000 Franken, für weitere Kinder von der Geburt bis zum 20. Lebensjahr zwischen 150'000 und 180'000 Franken.

Kinder kosten Zeit. Diese wird vor allem von den Müttern aufgewendet, die dafür ihre Erwerbsarbeit reduzieren und somit einen grossen Teil ihres Einkommens einbüßen. Durch die zusätzlichen Kosten und die Einbussen reduziert sich das Einkommen eines durchschnittlichen Paarhaushaltes bei der Geburt des ersten Kindes auf die Hälfte und bleibt bis zum Ausziehen der Kinder auf relativ tiefem Niveau.

Gesamtwirtschaftlich gesehen machen die direkten Kinderkosten jährlich 22 Milliarden (Mrd.) Franken aus; die Zeitkosten, also die ausfallenden Erwerbsarbeitsstunden, beziehungsweise der Wert der zusätzlich geleisteten Haus- und Familienarbeit betragen mindestens 25 Mrd. Franken. Von diesen insgesamt 47 Mrd. Franken Kinderkosten werden durch staatliche Leistungen nur etwa ein Sechstel ausgeglichen, der grösste Teil davon durch Familienzulagen und Steuerabzüge (7 Mrd.). Vor allem die indirekten Kosten, also die Einkommenseinbussen der Mütter, bleiben weitgehend ungedeckt (95%). Nur ein kleiner Teil (7%) des gesamten Lastenausgleichs wirkt kompensatorisch, das heisst entlastet speziell die unteren Einkommen.

Die Untersuchung bestätigt, dass die Kinderkosten in der Schweiz auch im Vergleich zum Ausland hoch sind und der Ausgleich durch den Staat gering ist. Der Ausgleich der Zeitkosten der Mütter kann dadurch erreicht werden, dass die Vereinbarkeit von Familie und Beruf für die Frauen

verbessert wird: durch kostengünstige Massnahmen im Bereich der Schule (Blockzeiten) und im Erwerbsbereich (Förderung von Teilzeitarbeit, Flexibilisierung der Arbeitsstunden für Frauen und Männer), Ausbau und Subventionierung von Kinderbetreuungseinrichtungen und Massnahmen für eine bessere Verteilung der Erwerbsarbeit und Haus- und Familienarbeit. Die weitgehend einkommensabhängigen Familienzulagen und Steuerabzüge müssen umgestaltet werden, damit nicht nur eine Umverteilung von kinderlosen Personen zu Familien, sondern auch von reichen zu armen Haushalten stattfindet.

DER HINKENDE GENERATIONENVERTRAG

Unabhängig vom Auftrag der Zentralstelle für Familienfragen haben die 3 Politikwissenschaftler des Büro BASS einen Diskussionsbeitrag verfasst: Die Schweiz braucht einen neuen Generationenvertrag; ein Reformvorschlag für die Einführung einer Kinderrente und von Betreuungsabgeltungen (27.2.98)². Darin verwenden sie ebenfalls Erkenntnisse aus dem von ihnen verfassten Schlussbericht des Nationalen Forschungsprogramms Wandel der Lebensformen und soziale Sicherheit (NFP 29)³.

In einem Menschenleben gibt es 2 grosse Phasen ohne Erwerbseinkommen: die Kindheit und das Alter. Die Lebenshaltung ist nur im Alter gesichert. Verantwortlich für die Kinderphase ist die Familie, also hinkt der Generationenvertrag. Mehr und mehr wird als ungerecht empfunden, dass die Gesellschaft, die existenziell auf die nachkommende Generation angewiesen ist, zum Billigtarif von den Leistungen der Familie profitiert. Kinder verursachen "direkte Kosten" (340'000 Franken in 20 Jahren; s. oben Ziffer I) und auch "indirekte Kosten" (480'000 Franken in 20 Jahren),

wenn ihretwegen die Erwerbsarbeit eingeschränkt wird, zusammen 820'000 Franken, was 40% des effektiven Einkommens in 20 Jahren ausmacht; bei tieferen Einkommen ist es prozentual ähnlich. Im Vergleich zu den obengenannten 47 Mrd. Franken "Kinderkosten" machen die AHV und die 2. Säule jährlich 80 Mrd. Franken aus. Viel zu gering ist die Unterstützung für einkommensschwache Haushalte, besonders Alleinerziehende und Selbständige.

DER VORSCHLAG DER KINDERRENTE

Das Büro BASS unterbreitet die folgenden Reformvorschläge: die direkten Kinderkosten sollen durch eine Kinderrente abgegolten und die indirekten Kosten durch Betreuungsgeltung ausgeglichen werden. Daneben muss die Mutterschaftsversicherung und die Verbesserung der externen Kinderbetreuung realisiert werden. Als Minimal Schritt schlagen die Studienleiter eine monatliche Rente von 600 Franken für das erste und je 300 Franken für jedes weitere Kind vor (was den Minimalansätzen der Schweizerischen Konferenz für Sozialhilfe SKOS entspricht) und dies bis zum 18. Altersjahr. Mit der Zeit sollte die Abgeltung der durchschnittlichen Kinderkosten angestrebt werden, damit für jedes Kind die gleichen Startchancen bestehen: rund 1'400 Franken für das erste und je 700 Franken für jedes weitere Kind im Monat. Für den ersten Schritt betragen die Bruttokosten 7,5 Milliarden Franken, für den 2. Schritt 18 Milliarden im Jahr, also weit unter den 80 Milliarden für die alten Menschen. Heute werden 6 Milliarden Franken einerseits für Kinderzulagen ausgegeben und andererseits gehen durch die Steuerabzüge Steuergelder verloren. Die Mehrkosten für die vorgeschlagene Kinderrente betragen also 1,5 Milliarden Franken.

Der grosse Vorteil wäre, dass einkommensschwache Familien mehr profitieren. Alle Kinder bekämen eine Rente, also wieder das Giesskannenprinzip? Nein, sagen die Studienleiter, denn der soziale Ausgleich würde durch die Finanzierung der

Kinderrente über eine Erhöhung der Bundessteuer erfolgen. Einkommensschwache Haushalte, die keine Bundessteuer bezahlen, bekommen, wenn der Steuerbetrag durch den Abzug der Kinderrente negativ wird, diesen ausbezahlt. Ueberdurchschnittlich verdienende Haushalte erhalten durch die Kinderrente weniger, als sie mehr an Steuern bezahlen müssen.

Die von Armut bedrohten oder schon in Armut lebenden Ein- und Zweielternfamilien mit Kindern würden ohne Stigmatisierung aus der Armut gehoben und somit ihr Sozialhilfebedarf (der bekanntlich zurückerstattet werden muss) stark gemindert.

Hier kann nochmals auf die Bemühungen des Kantons Tessin aufmerksam gemacht werden (s. Bulletin, Bd. 2, Nr. 3/4, S. 18). Die Tessiner Regierung hat für einkommensschwache Eltern mit Kindern bis zu 15 Jahren ein System von Unterstützungsleistungen eingeführt, ähnlich den Ergänzungsleistungen zur AHV, um ihnen einen bescheidenen Lebensstandard zu sichern. Jährlich betragen die Kosten 12 Millionen, auf die ganze Schweiz übertragen wären es 300 Millionen Franken im Jahr, wobei Einsparungen bei der Sozialhilfe gemacht würden.

PERSÖNLICHER KOMMENTAR

Als Ende Februar 1998 in den Medien über die Studie des Büro BASS zu den Kinderkosten und der Kinderrente berichtet wurde, gab es empörte Reaktionen von (gutsituierten) Eltern und Journalisten. Für diejenigen, die sich mit dem Thema Armut und deren Prävention schon befasst hatten, ist dies erstaunlich. Erstens wird heutzutage der Wert des Menschen von den Versicherungen in Franken ausgedrückt, Menschen verlieren ihre Arbeit, um die Gewinne anderer zu maximieren, und da soll es unanständig sein, die Kosten, die Kinder verursachen, zu berechnen, und damit endlich die enorme Leistung der Eltern so anzuerkennen, wie es in andern Gesellschaftsbereichen üblich ist?

Interessant ist, dass schon 1988 Prof. Josef Deiss im Auftrag der Pro Familia Berechnungen zu den Kinderkosten gemacht hat⁴. Ergebnis dieser Studie: beim ersten Kind

müssten die Eltern 24% mehr verdienen, um den gleichen Lebensstandard aufrechtzuerhalten, beim 2. Kind zusätzlich 19% und beim 3. Kind zusätzlich 17%. Prof. Deiss hob schon damals hervor, dass diese Beträge niemals durch die Kinderzulagen und die Steuerabzüge kompensiert würden.

1992 erschien ein Buch von Lynn Blattmann und Irène Schweizer, in welchem die Autorinnen den Ernährerlohn kritisieren der bewirkt, dass Mütter finanziell von den Vätern ihrer Kinder abhängig sind⁵. Sie verlangen deshalb eine garantierte Existenzsicherung für die Kinder, die durch Lohnprozente wie die AHV und Arbeitslosenversicherung oder auf der Grundlage der negativen Einkommenssteuer finanziert würde. Und dies schon seit 1992!

Schon in ihrer ersten Publikation von 1995 schlugen die Autoren der heute für Empörung sorgenden Studie das Modell Kinderrente vor und die Zentralstelle für Familienfragen widmete den dadurch aufgeworfenen Fragen die Sondernummer 95 des Heftes "Familienfragen" (Nr. 2/95). Das Thema der Abgeltung der Kinderkosten, der Prävention der "vererbten" Armut wird also schon seit 10 Jahren immer wieder aufgeworfen, und ist nun endlich einigen Menschen ins Bewusstsein gerückt! Dies ist nicht nur aus Gründen der Gerechtigkeit dringend nötig. Auch die Allgemeinheit hat alles Interesse daran, dass die Kinder in finanziell gesicherten Verhältnissen aufwachsen.

Louissette Hurni-Caille

¹ Der Text ist weitgehend übernommen aus der Zusammenfassung der Studie des Büro BASS von Katharina Belser, erschienen in "Familie und Gesellschaft", Sonderreihe des Bulletins Familienfragen des Bundesamtes für Sozialversicherung 1/Februar 1998. Der Titel lautet "Kinder, Zeit und Geld".

² Der Diskussionsbeitrag ist zu beziehen bei: BASS, Büro für arbeits- und sozialpolitische Studien, Eigerplatz 8, 3007 Bern. Auch hiervon werden Textteile direkt übernommen.

³ S. Spycher, T. Bauer, B. Baumann. Die Schweiz und ihre Kinder. Private Kosten und staatliche Unterstützungsleistungen. Schlussbericht NFP 29 Wandel der Lebensformen und soziale Sicherheit, Verlag Rüegger, Chur/Zürich, 1995.

⁴ J. Deiss, M.-L. Guillaume, A. Lüthi. Kinderkosten in der Schweiz. Untersuchung über die Äquivalenzskalen der Einkommen. Universitätsverlag, Freiburg, Schweiz, 1988. Eine Kurzfassung ist in: Familienfragen, Informationsbulletin der

Zentralstelle für Familienfragen am Bundesamt für Sozialversicherung unter dem Titel "Kinder, Zeit und Geld" erschienen (Sondernummer 1989, Bern).

⁵ L. Blattmann, I. Schweizer. Gegen das frauenspezifische Arbeits-Los. Frauen, Arbeitsmarkt und Krise, hrsg. von Büro für die Gleichstellung von Frau und Mann der Stadt Zürich, eFeF-Verlag, Zürich, 1992.

- Pour celles et ceux qui veulent lire ces ouvrages en français, il est possible de se référer à:

▲ T. Bauer, B. Baumann et S. Spycher. La Suisse a besoin d'un nouveau contrat entre générations. Proposition de réforme en vue de l'introduction d'une rente d'enfance et d'indemnisations pour tâches éducatives. BASS, Berne, mars 1998, 16 p. (Adresse: BASS, Büro für arbeits- und sozialpolitische Studien, Eigerplatz 8, 3007 Berne).

▲ J. Deiss, M.L. Guillaume, A. Lüthi. Le coût de l'enfant en Suisse. Analyse des échelles d'équivalence des revenus. Ed. Universitaires, Fribourg, 1988, 80 p.

BEHINDERTE KINDER/ENFANTS HANDICAPES

Diskriminierung bei verschiedenen Behinderungsarten

Die Schweizerische Vereinigung Pro Infirmis hat im letzten Mai Bundesrätin R. Dreifuss eine Petition mit 50'000 Unterschriften überbracht. Dieser Text fordert ausreichende Versicherungsleistungen auch für Kinder, die durch Krankheit behindert wurden. Diese Kinder sind vor allem bei der Vergütung von Therapien und der Hauspflege gegenüber Geburtsbehinderten benachteiligt. Das Bundesgesetz über die Invalidenversicherung (IVG) enthält verschiedene Normen für Behinderte: die Geburtsbehinderten haben Anspruch auf alle medizinischen Massnahmen, die direkt zur Behandlung der Behinderung notwendig sind; Kinder, die später infolge einer Krankheit behindert werden, haben nur Anspruch auf die notwendigen Wiedereingliederungsmassnahmen. Bei medizinischen Massnahmen müssen sie den Selbstbehalt der Krankenkasse leisten.

Wenn es sich um ein Geburtsgebrechen handelt, können die Eltern die Deckung der Hauspflegekosten beantragen, falls das Kind eine ständige oder intensive Betreuung braucht. Vor allem die fehlende Hauspflegevergütung bringt betreuende Eltern von Kindern mit erworbener Behinderung an den Rand ihrer Kräfte. Die dringend notwendige Entlastung wird ihnen von der Invalidenversicherung nicht finanziert und die Kosten dafür, zwischen 12'000 und 14'000 Franken pro Jahr, können die wenigsten aufbringen. Weitere Leistungen wie zum Beispiel Transportkosten müssen sie ebenfalls aus eigener Tasche bezahlen. Bundesrätin Dreifuss hat den Petitionären gegenüber die Absicht bekundet, die Beseitigung dieser Differenzen bei der nächsten IVG-Revision vorzunehmen.

Discrimination entre enfants handicapés

En mai dernier, l'association suisse Pro Infirmis a remis à la conseillère fédérale R. Dreifuss une pétition munie de 50'000 signatures. Ce texte demande que des prestations suffisantes soient octroyées aux enfants qui sont devenus invalides suite à une maladie. Actuellement, ces enfants sont désavantagés par rapport aux enfants nés invalides, surtout en ce qui concerne les thérapies et les soins à domicile. La Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI) contient des normes différentes pour les handicapés: les invalides de naissance ont droit à toutes les mesures médicales nécessaires au traitement des infirmités, alors que les enfants devenus handicapés suite à une maladie n'ont droit qu'aux mesures directement nécessaires à la réadaptation: les frais de traitement de la maladie sont pris en charge par l'assurance-maladie, mais les parents doivent, comme pour toute personne assurée, en payer leur part.

Lorsque l'enfant est né invalide, les parents peuvent encore demander la couverture financière des frais de soins à domicile au cas où l'enfant exige une surveillance constante ou intensive. C'est surtout l'absence de soutien à domicile qui est source d'épuisement pour les parents. Les services de relève — si nécessaires — ne sont pas remboursés par l'assurance-invalidité. Leur coût s'élève à 12'000 à 14'000 francs par année et sont de ce fait inaccessibles à de nombreuses familles. D'autres prestations, comme les frais de transport sont également à leur charge. Face aux pétitionnaires, la conseillère fédérale R. Dreifuss s'est déclarée prête à s'engager en faveur d'une suppression de cette discrimination lors de la prochaine révision de la LAI.

Valais: intégration des enfants en difficulté et handicapés (malentendants)

Le Décret valaisan sur l'enseignement spécialisé, du 25 juin 1986, prévoit le «cadre des mesures permettant l'intégration scolaire et post-scolaire» des jeunes ayant des difficultés et des handicaps qui entravent leur développement. Selon son article 2 al. 3, «l'intégration totale ou partielle des élèves dans les structures ordinaires de formation est recherchée, tout en répondant aux besoins de tous les élèves de la classe». Diverses possibilités s'offrent pour favoriser ou maintenir cette intégration: les appuis pédagogiques intégrés à l'école ordinaire, les classes à effectif réduit, les classes d'observation et d'adaptation de la scolarité primaire et du cycle d'orientation et les classes

de préap-prentissage. Les mesures prévues relèvent de la pédagogie curative, du soutien pédagogique en dehors des heures de classe, de l'enseignement à domicile ou en établissement hospitalier.

C'est dans ce cadre que les classes primaires et secondaires intégrées pour élèves sourds et malentendants ont fêté leurs vingt années d'existence en Valais. Leur but est toujours de permettre la cohabitation des enfants handicapés avec des classes ordinaires, ceci grâce à l'encadrement d'enseignants et éducateurs spécialisés, de logopédistes, de psycho-motriciens et d'adultes sourds; ceux-ci aident l'enfant à apprendre une langue qui leur est «étrangère» et par laquelle ils peuvent accéder à l'enseignement de l'histoire, de la géographie ou des sciences. Les enfants sont intégrés dans le degré scolaire correspondant à leur âge réel et en fonction de leurs

acquis scolaires; leur scolarité n'est prolongée que de deux à trois ans en moyenne, comparé aux élèves entendants. Ceux-ci se sont montrés très ouverts à l'utilisation du langage des signes. Quant aux enfants malentendants, ils ont la possibilité de percevoir plus facilement leur différence et de s'adapter à la vie dans le monde des entendants. (Sources: Le Courrier, 9.6.1998; recherche personnelle — MFLB.)

DISCIPLINE SCOLAIRE

Genève: Prudence, les parents !

Il n'est pas admissible de traiter un maître d'école de «bourreau»: le 18 mai 1998, le Tribunal fédéral a confirmé la condamnation pour diffamation prononcée par la Cour de justice genevoise à l'encontre d'une mère d'élève. Celle-ci avait déclaré devant les caméras de télévision qu'elle considérait l'instituteur de sa fille comme un «bourreau». Ce maître pouvait être aisément identifié puisqu'il s'agissait du seul enseignant de sexe masculin de l'école en question et il a déposé plainte pour diffamation.

Selon le Tribunal fédéral «dire d'un maître qu'il est un bourreau, c'est-à-dire l'accuser de martyriser des enfants sans défense, est de nature à le rendre méprisable en tant qu'être humain» (considérant 3.a). Certains éléments pouvaient laisser apparaître que le maître avait eu des réactions inadéquates envers ses élèves, mais le tribunal cantonal était arrivé avec raison à la conclusion que

«les faits établis ne correspondaient pas à la notion de bourreau» (ibidem). La mère était certes de bonne foi, mais n'avait pas d'éléments suffisants pour étayer son accusation.

«Elle ne disposait en réalité d'aucun élément sérieux lui permettant de dire que l'instituteur était un bourreau, c'est-à-dire qu'il martyrisait les enfants plus ou moins régulièrement par méchanceté ou sadisme. [...] Il ne s'agit nullement de contester ici le droit des parents de se plaindre d'un instituteur auprès de l'autorité scolaire, voire d'alerter les médias; il est encore moins question de minimiser les violences dont les élèves pourraient être victimes de la part d'un instituteur. Simplement, la recourante a employé, lors d'une interview, un terme exagéré, gravement attentatoire à l'honneur, alors qu'en réalité elle n'avait pas de raisons sérieuses de penser que ce dernier était véritablement un bourreau.

Certes, sa faute, dans le contexte d'espèce, est relativement légère, mais la cour cantonale en a tenu compte en prononçant une amende assez modérée. La condamnation de la recourante pour diffamation ne viole donc pas le droit fédéral.» (cons.

3.c) (Arrêt 6S.197/1998 de la Cour de cassation pénale, 18.5.1998.)

Jura: Prudence, les maîtres et maîtresses !

Le Tribunal fédéral n'admet pas qu'un enseignant traite impunément ses élèves de «poufiasse», «guenon», «con» ou «bovin» et tienne à leur égard des propos racistes. Le 11 mai 1998, il a rejeté le recours d'un instituteur jurassien qui s'opposait à une baisse de salaire décidée à son encontre par le Département jurassien de l'instruction publique. Ce maître avait été dénoncé une première fois et une procédure disciplinaire avait été ouverte en 1990 puis refermée en 1995, avant que de nouvelles accusations ne tombent et conduisent à une sanction justifiée.

(Source: Le Temps, 12.5.1998.)

Licenciement d'un enseignant révisionniste

L'école privée bâloise qui avait engagé, sans le savoir, un enseignant défendant des thèses niant l'existence des camps nazis d'extermination l'a licencié avec effet immédiat, après que M. Graf eut été condamné à quinze mois d'emprisonnement pour infraction à la loi antiraciste. Le Service des écoles de Bâle-Ville a emboîté le pas et interdit à tous les établissements scolaires du canton d'employer cette personne à l'avenir; il a également fait savoir qu'il exigerait le licenciement immédiat de M. Graf si une école privée venait à l'engager. Le Service explique son attitude par les valeurs de respect, de tolérance et de solidarité qui sont à la base de l'école publique de ce canton. (Source: La Liberté, 11.8.1998.)

Un tremplin pour les jeunes en difficulté

«Tremplin-Jeunes» est une initiative genevoise créée en 1995 dans le but de remettre sur les rails les jeunes inactifs de 15 à 20 ans. Les services offerts consistent en des entretiens individuels et des ateliers d'orientation et d'insertion. Des stages d'évaluation et d'observation permettent aux jeunes de se tester, de reprendre confiance en eux et de découvrir une voie professionnelle. Le taux de réinsertion est de 80% après étude de 188 dossiers; néanmoins 26 personnes restent «inactives». Les chiffres montrent que la proportion de garçons est importante (trois pour une fille), mais que la répartition Suisses-étrangers est égale. 35% des jeunes fréquentent cette structure après avoir résilié leur contrat d'apprentissage trois à six mois auparavant. Les services de Tremplin-Jeunes sont aussi accessibles aux jeunes qui ont eu affaire à la justice et qui sont placés pénalement: possibilité

leur est donnée d'établir un bilan de leurs acquis scolaires et de déterminer leurs orientations éventuelles. Ils peuvent aussi bénéficier de la totalité des services s'ils le désirent. (Source: Tribune de Genève, 6.4.1998.)

Que font les jeunes après l'école ?

Le futur immédiat des jeunes ayant atteint la fin de la scolarité obligatoire a été étudié par le détail dans le canton de Vaud. L'Office cantonal vaudois d'orientation scolaire et professionnelle et le Service cantonal de recherche et d'information statistiques ont étudié la situation de 6'270 élèves ayant quitté l'enseignement en juin 1997. Il en ressort que la situation n'a guère changé au cours des 20 dernières années, ceci en dépit de la démocratisation des études: 52% des jeunes se destinent à un apprentissage, soit immédiatement soit au terme d'une année supplémentaire de perfectionnement. 36% des jeunes optent pour la voie scolaire: 22% en études gymnasiales et 12% dans une école professionnelle (commerce, couture, etc.). Quant aux autres jeunes, ils se sont mis en situation d'attente; 10% envisagent un stage linguistique ou une formation hors normes, 5 % semblent n'avoir aucun projet et 2% ont dû quitter la Suisse pour l'étranger. Ici aussi, la différence entre élèves suisses et étrangers reste frappante: même s'ils ont suivi toute leur scolarité en français, ces derniers sont plus que proportionnellement représentés dans les classes de développement (75%) et dans les classes de terminales à options (45%) et ils ne sont que 13% en division pré-gymnasiale. Selon l'auteur de l'article, «l'effet de reproduction de la stratification sociale par l'école publique est donc fortement souligné et devrait nourrir d'utiles débats et changements pédagogiques». (Source: Le Courrier, 20-21.5.1998.)

Améliorer les conditions d'apprentissage

Le plan de relance du Conseil fédéral, adopté en 1997, comprend 60 millions de francs consacrés à l'apprentissage. L'Office de la formation professionnelle et de la technologie (OFPT), récemment créé, a ainsi lancé en mars 1998 une campagne nationale de promotion des places d'apprentissage.

Selon un sondage réalisé au début de cette année, il manquait encore 7'000 places d'apprentissage en février. Le nombre des jeunes qui étaient à ce moment-là en recherche d'emploi se montait à 27'000, 40'000 places ayant déjà trouvé preneurs. Ces chiffres élevés sont dus à l'augmentation des jeunes qui terminent leur scolarité obligatoire (+ 1%) et au fait que certains d'entre eux ont choisi de suivre une année de formation intermédiaire avant de se lancer dans le monde du travail.

Un examen plus détaillé révèle que les jeunes Suisses sont plus favorisés que les étrangers: parmi ces derniers, seuls 24% avaient conclu un contrat d'apprentissage à la mi-février 1998, contre 58% pour les Suisses. La campagne nationale de promotion de la formation professionnelle va durer trois ans (1998-2000).

L'argent ira en premier lieu à la mise sur pied de structures spéciales de formation pour les jeunes de faible niveau scolaire et à des mesures de soutien aux entreprises. Des sportifs de renom s'y sont joints pour vanter le lien entre l'apprentissage et la relève de l'économie. (Source: Tribune de Genève, 25.3.1998.)

Entlassung eines revisionistischen Lehrers

Eine Basler Privatschule hatte einen Lehrer angestellt, bei dem nachträglich bekannt wurde, dass er revisionistische Thesen propa-gierte, d.h. Thesen, die die Existenz nationalsozialistischer Vernichtungslager verneinen.

Im August 1998 entliess ihn die Schule fristlos, nachdem er zu 15 Monaten Gefängnis wegen Verletzung

des Antirassismus-gesetzes verurteilt worden war. Das Erziehungsdepartement des Kantons Basel-Stadt hat allen, auch den privaten Schulen des Kantons, verboten, Herrn Graf anzustellen, mit der Begründung, die Schule habe die Aufgabe, Werte wie den Respekt, die Toleranz und die Solidarität zu verbreiten. (Quelle: Schweizer-deutsche Presse, August 1998.)

Schulgelder sollen wieder eingeführt werden!

Im Kanton Bern wird erneut über Schulgelder diskutiert (s. Bulletin, Bd. 3, Nr. 3/4). Der Regierungsrat prüft die Einführung "sozialverträglicher Schulgelder" auf der Sekundarstufe II d.h. für Schüler zwischen 16 und 19 Jahren. Dies betrifft die SchülerInnen in der Vorlehre, in Gymnasien, in

Diplommittelschulen, Berufs- und Berufsmaturitätsschulen. Der zu leistende Beitrag würde zwischen 600 und 1'200 Franken für Vorlehrinstitutionen bzw. 800 und 1'400 Franken für die Mittelschulen liegen. Der Gesetzentwurf sieht vor, dass die Schulgelder in Härtefällen ganz oder teilweise erlassen werden können. Das Vernehmlassungsverfahren über den Gesetzentwurf läuft bis Ende September 1998. (Quelle: Der Bund, 13.6. 1998.)

Kommentar: Die Einführung von Schulgeldern hat schon im Kanton Zürich zu einer heftigen Auseinandersetzung geführt und das Bundesamt für Industrie, Gewerbe und Arbeit (BIGA) wurde vom UNO-Ausschuss für wirtschaftliche, soziale und kulturelle Rechte deswegen gerügt. Hier sei daran erinnert, dass ein Staat, in dem der Zugang z.B. zur nicht obligatorischen Sekundarstufe gebührenfrei

ist, laut Menschenrechtslehre nicht befugt ist, einen Rückschritt vollzuziehen (s. Bulletin, Bd. 2, Nr. 3/4; Bd. 3, Nr. 2.)

Mineurs en conflit avec la loi

Le nombre des mineurs recensés comme étant en conflit avec la loi pénale a augmenté au cours des mois écoulés (cf. Bulletin, vol. 4, n° 1/2 en ce qui concerne le canton de Zürich).

Dans le canton de Neuchâtel, la police cantonale parle d'une croissance «spectaculaire»: entre janvier et avril 1998, un tiers des vols par effraction ont été commis par des moins de dix-huit ans, contre 9% en 1994. La majorité des délits sont des vols mineurs, des dommages à la propriété ou la consommation de drogues douces. Les cibles privilégiées des adolescents sont les buvettes, les baraques isolées, les stands de tir, les automates et appareils à monnaie.

Le Tribunal genevois de la jeunesse a de nouveau connu un net accroissement du nombre des procédures; au total 1'777 dossiers ont été traités en 1997, contre 1'654 en 1996 et 1'213 en 1995. Un autre constat inquiétant touche au transfert de cas concernant des enfants de moins de

quinze ans d'une juridiction à l'autre. Le Code pénal suisse distingue entre enfants (de 7 à 15 ans) et adolescents (de 15 à 18 ans). A Genève, les premiers passent devant le juge des enfants, dont la fonction est exercée par le directeur ou la directrice du Service de protection de la jeunesse ou l'un de ses adjoints. Mais celui-ci peut se dessaisir du dossier dans trois cas: si une observation ou un placement provisoire hors du milieu naturel s'impose, si les mesures envisagées ont pour conséquence d'éloigner l'enfant de son milieu naturel, ou si le juge des enfants l'estime opportun (art. 5, 7 et 8 de la Loi sur les juridictions pour enfants et adolescents). Cela signifie le plus souvent que l'enfant est l'auteur présumé d'une infraction assez sérieuse. Or le nombre de tels dessaisissements continue à croître (48 en 1997 contre 28 en 1996 et 35 en 1995), ce qui dénote d'un net rajeunissement des auteurs d'infractions graves.

Les statistiques du Tribunal valai-

san des mineurs vont partiellement dans le même sens: l'augmentation des dossiers entre 1996 et 1997 (1'045 dossiers concernant 1'072 mineurs) atteint 5%. La proportion de filles parmi les jeunes dénoncés change (17% au lieu de 14%). Au contraire de Genève par exemple, le nombre d'enfants impliqués, par opposition aux adolescents, est en légère diminution. Les principales infractions sont celles visant le patrimoine et avant tout les vols et dommages à la propriété. Les infractions à la législation sur la circulation routière sont en revanche en baisse sensible (164 en 1997 contre 228 en 1996 et 293 en 1995), alors que les délits liés aux stupéfiants continuent à augmenter (197 en 1997 contre 123 en 1996 et 93 en 1995). (Sources: Le Temps, 22.6.1998; Tribune de Genève, 30.4.1998; Canton du Valais, Rapports sur l'administration de la justice, 1997.)

Augmentation de la consommation d'alcool

A lors que la consommation d'alcool des adultes a diminué au cours des dernières années (de 11,2 litres en 1985 à 9 litres environ aujourd'hui), celle des adolescents a pris une courbe ascendante qui est due à la diffusion des «alcopops». Ces boissons sucrées contiennent entre 4% et 6% d'alcool et sont accessibles aux jeunes en dépit de l'interdiction légale de la distribution et vente d'alcool aux mineurs. Une enquête réalisée par la Croix-Bleue zurichoise et le Service zurichois de prévention des toxicomanies a révélé que la moitié des jeunes de 10 à 17 ans interrogés ont consommé des alcopops au moins une fois et que 26% en boivent régulièrement. Même un enfant sur cinq de moins de dix ans en a goûté. Or, deux canettes de ce breuvage font monter le taux d'alcool à 0,8 mg dans le sang, limite au-delà de laquelle on ne doit plus conduire. Le nombre des adolescents consommant de l'alcool a augmenté de 8% depuis l'introduction de ces boissons qui sont également bues à l'école durant les pauses et pendant les camps. De son côté, la consommation de bières édulcorées ou parfumées à la mangue, au chanvre ou aux herbes prend aussi l'ascenseur: elles sont moins chères que les alcopops mais contiennent un pourcentage de 6.9% d'alcool. Leur goût sucré permet de gagner les jeunes filles à ce marché. On attend désormais le lait «Super-Milk» complété de 6% d'alcool. Comme nous le relevons dans le précédent Bulletin (p. 15), la relative aisance financière des jeunes et des familles ne protège plus de la malnutrition. Voilà un nouveau champ de travail préventif qui s'ouvre, qui est d'autant plus nécessaire que si la consommation d'alcool commence tôt, elle a des chances plus grandes de créer une dépendance et les problèmes qui lui sont liés. (Sources: Contact, Institut suisse de prévention de l'alcoolisme et autres toxicomanies, août 1998; der Bund, 25.8.1998).

Révision de la loi vaudoise d'aide à la jeunesse

L'évolution du droit international relatif à la protection des mineurs et le Rapport fédéral «Enfance maltraitée» sont les deux moteurs de la révision de la législation vaudoise sur l'enfance et la jeunesse. Un avant-projet de loi a été soumis à la consultation des milieux intéressés au printemps 1998. Il propose l'adoption d'un texte nouveau sous forme de loi sur l'aide à la jeunesse, dont les traits saillants sont les suivants:

■ La prévention primaire et secondaire des facteurs de mise en danger serait renforcée; en d'autres termes on vise une amélioration de la protection contre les risques réels ou probables de maltraitance encourus par les enfants. L'accent serait mis d'un côté sur l'accompagnement des familles, la préparation des jeunes au rôle de parents et le maintien de la qualité des relations parents-enfants, et de l'autre sur le dépistage et l'assistance des familles à risque afin d'éviter les récurrences de mauvais traitements. Concernant les jeunes, l'aide aux associations de jeunesse et le renforcement de leur participation seraient ancrés dans la future loi.

■ Les procédures de signalement et d'intervention dans les situations de mise en danger du développement de l'enfant seraient clarifiées. Les autorités cherchent à promouvoir la rapidité du signalement de ces situations et l'extension du cercle des personnes astreintes au signalement; de plus ces personnes seraient responsabilisées par l'introduction d'une sanction pénale à leur encontre en cas de non-intervention.

■ Le rappel du droit de toute personne, y compris l'enfant, à être entendue, le respect de la sphère privée et les voies de recours lors de l'intervention de l'Etat auraient une place de choix.

Ici l'enfant lui-même apparaît comme personne puisque son droit personnel à être entendu serait concrétisé.

■ L'aide financière aux familles démunies serait réitérée en tant qu'outil qui renforce l'action socio-éducative de la famille et permet de maintenir l'enfant dans un milieu qui lui est favorable.

Défense des Enfants-International (DEI) Section Suisse a pris position dans le cadre de la procédure de consultation. Notre section a salué les idées nouvelles qui vont à la fois dans le sens de la promotion de l'enfant et dans celui du renforcement des capacités parentales. Elle a plaidé pour la mention systématique du droit de l'enfant capable de discernement d'être entendu et de son droit d'être associé à la préparation des décisions qui le concernent.

Une attention, elle aussi systématique, doit être portée au respect de sa sphère privée: cette remarque vise surtout à protéger l'enfant, et les parents, de la transmission d'informations d'un organe à l'autre ou aux parents, si ces données ne sont pas nécessaires au bon traitement d'un dossier.

Nous avons également suggéré que la participation des jeunes soit renforcée sous la forme d'une commission de consultation de la jeunesse. Le GLAJ-Vaud (Groupement cantonal de liaison des activités de jeunesse) a fait siennes les conclusions de DEI-Suisse et les a à son tour présentées au Département de la prévoyance sociale et des assurances.

(MFLB)

Die Berichterstattung von Kindesmisshandlungen wird kritisiert

Reisserische Bilder zum Thema der sexuellen Ausbeutung von Kindern sind fehl am Platz, auch wenn die Presse darüber berichtet. Das Magazin Facts hatte im März 1997 ein Dossier zum Thema mit computergestützten, nachgestellten und Studioaufnahmen von misshandelten Kindern versehen, ohne sie als solche zu kennzeichnen.

Der Presserat des Schweizer Verbandes der Journalistinnen und Journalisten hat auf eine Beschwerde des Frauenrates der Schweizerischen Journalistinnen- und Journalistenunion (SJU) reagiert und befunden, dass die Verantwortung der Medienschaffenden gegenüber der Öffentlichkeit auch in bezug auf Bilder gelte. Bei heiklen, sensiblen Themen sollen Bilder mit grösster Zurückhaltung und erst nach sorgfältiger Intentionenabwägung eingesetzt werden, da für Bilder wie für Texte grundsätzlich die gleichen berufsethischen Regeln gelten. Menschenwürde und Persönlichkeitsschutz seien in jedem Fall zu achten. Kritisiert wird vor allem, dass das Titelbild die Brutalität und das Schreckliche der sexuellen Ausbeutung von Kindern in ästhetisierter Form darstelle. "Die bildästhetische Verniedlichung verbrecherischen Handelns [...] komme einer Entstellung von Tatsachen gleich". (Quelle: Der Bund, 9.3.1998.)

Luzern: Beratungsstelle für sexuell ausgebeutete Kinder

Anfangs 1997 wurde der Verein Viva gegründet, der die Opferberatungsstelle des Kantons Luzern für sexuell ausgebeutete Kinder und Jugendliche ins Leben rief. Dadurch wird ein Teil der vom Bundesgesetz über die

Hilfe an Opfer von Straftaten verlangten Beratung abgedeckt. An diese neue Stelle können sich Kinder und Jugendliche, Eltern und Bezugspersonen, MitarbeiterInnen von Schulen und Institutionen wenden; die Beraterinnen informieren über rechtliche Möglichkeiten, das Verhalten bei Verdacht auf sexuelle Ausbeutung, Massnahmen des Schutzes von Kindern; sie bieten Krisenintervention an, vermitteln Fachpersonen wie ÄrztInnen usw.

Ein wichtiger Teil der Arbeit ist auch die Zusammenarbeit mit bestehenden Stellen der Kinder- und Jugendhilfe, die Öffentlichkeits- und Präventionsarbeit. Mit der Eröffnung der Beratungsstelle Viva ist ein seit langem gehegter Wunsch von Frauen in Erfüllung gegangen, dass im Fall von sexueller Ausbeutung, Kinder und Jugendliche nicht mehr in einem andern Kanton Beratung und Hilfe holen müssen.

Die Beratungsstelle wird von zwei Fachfrauen und neu einer Sekretärin geführt, die teilzeitlich angestellt sind. In der Zeit vom 15.9. bis 15.12.1997 wurden 117 Anfragen registriert. Bei der Redaktion des Berichtes im Februar 1998 wurden 39 Dossiers geführt. Ratsuchende kommen schon aus umliegenden Kantonen, die noch keine spezialisierte Stelle haben. Bei der Geschlechterverteilung ist aufgefallen, dass 10% der Opfer Knaben sind. Wie bei andern ähnlichen Beratungsstellen können die Hilfesuchenden auch anonym bleiben.

Adresse: VIVA, Habsburgerstrasse 22, 6003 Luzern — Tel: 041/211 00 15 — Fax: 041/211 00 16.

Nouvelles propositions

Fin mai 1998, une centaine de jeunes ont été invités à se joindre à la Conférence Nord/Sud organisée par la Communauté de travail des œuvres d'entraide à l'occasion du 150^e anniversaire de l'Etat fédéral. Après discussions en ateliers, ils ont livré le résultat de leurs réflexions à une délégation de politiciens. Les jeunes demandent que l'anglais devienne une langue obligatoire à l'école afin de favoriser les chances d'emploi. Ils souhaitent que «l'interculturel» soit enseigné à l'école au même titre que l'histoire ou la géographie. D'autres propositions se sont également profilées: la mise à disposition de crèches pour les enfants dont les mères travaillent, la réduction des différences salariales, l'application de l'Agenda 21 (adopté par la Conférence de Rio de Janeiro sur l'environnement en 1992) d'ici l'année 2005 par les communes. Les représentants des politiciens, dont la conseillère fédérale Ruth Dreifuss, ont accepté ces idées à l'exception de l'abaissement du droit de vote à l'âge de 16 ans et d'un quota réservé au moins de trente ans au Parlement fédéral. Quant à l'idée de niveler les salaires, elle a été combattue par le seul représentant de l'économie alors présent. Les jeunes n'ont guère accepté les arguments selon lesquels il existe d'autres moyens politiques pour s'exprimer et se faire entendre et que les salaires ne doivent pas être limités pour les «meilleurs» des collaborateurs. (Source: Le Courrier, 30-31.5-1.6.1998.)

Die Zahl der Jugendparlamente nimmt zu

Gegenwärtig gibt es dreiundvierzig Jugendparlamente in der Schweiz: 24 in der deutschen, 17 in der Westschweiz, ein zweisprachiges Parlament in Biel und eines in Lugano (TI); zwanzig weitere sind am Entstehen. Insbesondere im Kanton Bern sind in den Gemeinden Spiez, Oberaargau/Langenthal, Köniz, Interlaken, Ostermundigen und Steffisburg Gespräche im Gange.

In Delsberg (Delémont — JU) feiert 1998 das Jugendparlament, an dem sich Kinder zwischen 13 und 15 Jahren

beteiligte, sein 10jähriges Bestehen; es ist eines der wenigen Parlamente, bei denen die Mitglieder an der Urne gewählt werden. In den '50er und '60er Jahren waren die Jugendparlamente reine Männergremien — damals genossen die Frauen noch kein Stimmrecht! — und dienten als "Übungs-plätze" für zukünftige Politiker. Heute ist die Situation etwas anders: es geht nicht nur darum, Demokratie zu üben, sondern sie sind auch Orte, an denen eine Vorbereitung auf das soziale Leben stattfindet. Jugendparlamente haben Kompetenzen zugesprochen bekommen, sie können eigene Wünsche einbringen und verwirklichen, da sie oft über ein eigenes Budget verfügen (wie z. B. in Worb (BE), wo das Jugendparlament jährlich 19'500 Franken erhält).

Auf Bundesebene sind die Handlungsmöglichkeiten der Jugendlichen gering (s. die verschiedenen Berichte im Bulletin über die Jugend-sessions). Anders läuft es jedoch auf Gemeindeebene: "Hier können Vertreter der Jugendparlamente zum Teil Einsitz nehmen in den Kommissionen oder Gemeindeparlamenten", sagt Claudia Desplazes vom Dachverband Schweizer Jugendparlamente (DSJ). Für das weitere Bestehen der Jugendparlamente muss aber gekämpft werden, da nach einer gewissen Zeit das Interesse abnimmt; neue Mitglieder müssen immer wieder angeworben werden. (Quellen: Der Bund 19.6.1998; La Liberté, 27-28.6.1998.)

Coupe du Monde de football

Une chronique parue dans le quotidien romand Le Temps du 6 avril dernier sous le titre «Un ballon en or pour les enfants de Sialkot» a suscité l'enthousiasme d'une classe du cycle d'orientation de Chiasso, au Tessin. L'idée de la journaliste était que les organisateurs de la Coupe du Monde de football offrent un ballon en or aux enfants pakistanais de la région située au nord-est de Lahore, en signe de reconnaissance de leur «dette envers les enfants [...] qui ont préparé l'événement sportif le plus rentable du monde». En effet, la plupart des ballons utilisés sur les pelouses proviennent du Pakistan et de cette partie du pays en particulier, et leur production emploie environ 7000 enfants. La journaliste proposait de faire participer ces derniers à la fête, même si la Fédération Internationale de Football (FIFA) garantissait que les ballons

utilisés lors de la Coupe du Monde de football édition 1998 n'avaient pas été cousus par des enfants.

Les 22 élèves du groupe 411 du cycle d'orientation de Chiasso ont pris connaissance de l'article sur les bancs de l'école, lors des leçons de français, et ils ont lancé une pétition allant dans le sens proposé. Ils ont écrit aux autorités, aux entreprises et aux organisations internationales concernées, ils ont parlé du travail des enfants à la radio, organisé un stand d'information dans leur école et récolté 2543 signatures, la plupart de mineurs. Des professeurs romands, alertés par la presse, ont également proposé à leurs élèves de signer.

Malheureusement, cette initiative n'a pas eu de répercussion matérielle; les enfants pakistanais n'ont reçu ni ballon en or, ni invitation. Ni le Comité international chargé de l'organisation du Mondial, ni le président de la FIFA n'ont répondu. En revanche, le conseiller fédéral A. Ogi a manifesté son soutien moral, par écrit. Un peu déçus, mais pas

prêts à tout abandonner pour autant, le groupe 411 et leur enseignante ont créé un fonds de soutien pour les enfants travailleurs du Pakistan. Lors de leur séjour à Genève dans le cadre de la Marche mondiale contre le travail des enfants, ils ont pris connaissance de divers programmes en faveur des enfants travailleurs et choisi une organisation non gouvernementale à qui destiner l'argent du fonds. (Sources: Le Temps, 6.4. et 19.5.1998; recherche personnelle — BA.)

RELANCER LE DEBAT SUR LE TRAVAIL DES ENFANTS

La contribution de deux ONG internationales

Créé en 1992 à l'initiative de Défense des Enfants-International (DEI) et de la International Society for the Prevention of Child Abuse and Neglect (ISPCAN), le Groupe de travail international sur l'exploitation du travail des enfants (IWGCL) a rendu son rapport final.

Les objectifs du Groupe étaient d'informer les gouvernements et influencer les politiques gouvernementales, de faire connaître les expériences des enfants travailleurs à travers le monde, d'encourager la participation des acteurs de base et de garantir que les opinions des enfants travailleurs soient à l'avenir entendues.

Des rapports nationaux et régionaux ont été commandités, des réunions ont été régulièrement tenues, la première rencontre internationale d'enfants travailleurs a été organisée en 1996 à Kundapur à l'initiative du Groupe.

Le Rapport final présente les motifs de la mise au travail des enfants, les termes du débat et les critères permettant de parler de travail exploitatif, le silence et les voix des enfants travailleurs. Le rôle des enfants va changer comme le laissent entrevoir la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et les exemples d'«enfants activistes». Le Rapport s'achève sur une liste de recommandations adressées aux gouvernements, aux ONG et aux syndicats, ainsi qu'aux chercheurs.

Defence for Children-International et International Society for the Prevention of Child Abuse and Neglect. Working Children. Reconsidering the Debates. Report of the International Working Group on Child Labour. J. McKechnie et S. Hobbs éd., 1998, 87 p.

Les suites de la Marche mondiale

La Marche mondiale contre le travail des enfants, arrivée à Genève le 30 mai 1998, pour l'ouverture de la Conférence internationale du Travail, a été un événement mémorable pour tous, marcheurs, marcheuses, bénévoles, organisations participantes et spectateurs.

Elle était animée par quelque 500 enfants et leurs accompagnateurs, dont bon nombre avaient été préalablement reçus par M. F. Cotti, président de la Confédération. L'opinion publique, grâce à la formidable couverture médiatique, a pu être sensibilisée et informée sur les réalités quotidiennes des enfants travailleurs et les gouvernements ont été interpellés afin que des mesures soient prises pour favoriser le respect des droits des enfants. Les jeunes d'ici ont aussi été de la partie puisqu'ils ont eu l'occasion d'entendre et de questionner quelques enfants travailleurs dans leurs classes, ou de passer avec eux une journée afin de s'entretenir d'égal à égal de leurs expériences de vie et de leurs sentiments personnels, loin du regard des adultes qui les ont accompagnés tout au long de la Marche.

Beaucoup d'organisations travaillent depuis de nombreuses années pour que les réalités changent. En juin 1999, l'OIT doit adopter la nouvelle convention destinée à interdire les formes les plus extrêmes du travail des enfants, la période est donc cruciale et les organisations doivent continuer à se mobiliser. Les enfants qui ont participé à la Marche comptent sur tous pour exercer des pressions politiques en Suisse et au niveau international pour que la situation change.

Un débat crucial continue, et la Marche n'a pas permis de le résoudre: faut-il viser l'abolition du travail des enfants ou l'abolition de l'exploitation des enfants par le travail? Les tiraillements idéologiques subsistent entre les diverses ONG du Tiers

monde organisatrices de la Marche; mais bien souvent les jeunes d'origines, d'expériences de labeur et de formations diverses ont pu se réunir sur au moins trois points essentiels: le respect de leur personne, leur droit fondamental à l'éducation et leur droit à la participation lorsque des décisions qui les concernent sont prises.

En Suisse, un forum d'organisations prêtes à s'engager dans une action politique contre l'exploitation des enfants au travail est en cours de constitution. Jusqu'à présent, les activités ont été focalisées à Genève

et Berne. Il faut maintenant atteindre d'autres cantons et adopter un mode de fonctionnement décentralisé.

Dannielle Plisson

Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus auprès du Secrétariat suisse de la Marche mondiale, Terre des Hommes Suisse, 31 chemin Frank-Thomas, 1208 Genève, E-mail: globalmarch@tdh-geneve.ch

SEMINAIRE/SEMINAR

«Un champion à tout prix? Les droits de l'enfant et le sport»
"Ein Champion um jeden Preis? Die Rechte des Kindes und der Sport"

Institut International des Droits de l'Enfant, Sion/Sitten, 13-17 octobre 1998

Le sport est lui aussi un instrument universel, un facteur d'intégration socio-culturelle, une école de tolérance qui sert la cause des droits de l'enfant. Mais est-ce bien toujours le cas? Ce 4e séminaire international de l'IDE se propose, par des exposés de spécialistes des domaines du droit, de la médecine, de la pédagogie, de la psychologie, du sport et par des travaux en ateliers, d'amorcer le débat sur les relations et tensions négatives et positives qui existent entre le sport pratiqué par les enfants et la défense ou la promotion des droits de ces mêmes enfants.

Renseignements: IDE, c/o Institut Kurt Bösch, Case postale 4176, 1950 Sion 4.

Un autre regard sur les enfants travailleurs: celui de Michel Bonnet

Suite de la page 20

livre et dans sa conclusion: «Pour les enfants travailleurs dont le présent et l'avenir n'offrent d'autre alternative que de courber l'échine pour passer sous les fourches Caudines d'un ordre mondial aussi injuste qu'intraitable, éduquer signifie conduire hors d'une culture de la soumission pour entrer dans une culture de la résistance. Attention! Danger! L'enfant travailleur risque de me répondre: es-tu un collaborateur de l'ordre établi ou un résistant?».

Paulo David

Regards sur les enfants travailleurs.
La mise au travail des enfants dans

le monde contemporain. Analyse et études de cas. Cahiers libres, Editions Page Deux CETIM et Le Courrier, Lausanne, 1998, 231 p.

Un autre regard sur les enfants travailleurs: celui de Michel Bonnet

Si les publications sur le sujet complexe du travail des enfants se comptent probablement par milliers, le livre proposé par Michel Bonnet sort de l'ordinaire. Regards sur les enfants travailleurs est incontestablement un livre-clé sur la problématique de l'exploitation des enfants par le travail. D'ailleurs, ce n'est pas un hasard si le titre du livre propose d'entrée «les enfants travailleurs» et non «le travail des enfants». Nuance fondamentale.

Michel Bonnet observe depuis très longtemps les enfants au travail. Il est même souvent qualifié d'«expert international» dans le domaine. Cependant, son ouvrage n'est pas simplement celui d'un expert. Il est celui d'un homme avant tout marqué par son riche parcours d'ouvrier, de prêtre, de militant et de fonctionnaire international. Michel Bonnet dépasse l'expertise technique et politique, simplement en revenant à une perspective humaine de la problématique. Pour cela, l'auteur tente, souvent avec un succès dû à son immense expérience, de comprendre le travail des enfants au travers d'eux-mêmes, qui en sont les principaux acteurs, et au travers de leur relation avec les matériaux, les outils et l'entourage; ces relations varient d'ailleurs énormément selon que l'enfant travaille en famille ou en entreprise. Grâce à cette approche, le lecteur découvre les opinions et sentiments des enfants exploités, qui sont parfois surprenants et souvent à contre-courant de l'opinion dominante. Ainsi on apprend que la plupart des enfants travailleurs désirent avant tout gagner une dignité dans leur travail, et pas forcément abandonner ce dernier; ils développent des stratégies face à l'emploi et l'employeur, ils cherchent à être reconnus comme partenaires qualifiés

d'un contrat social où la société leur rendrait ce qu'ils lui donnent. Une quête de la réciprocité. «Dites à l'ONU qu'il faudrait une loi pour ne pas mettre de- hors de l'usine les enfants quand ils veulent travailler, et puis une autre loi pour qu'on puisse étudier un peu même quand on travaille», lui glissait un jour un enfant exploité de 15 ans.

ANALYSE ET ACTION INAPPROPRIÉES

Pour Michel Bonnet, le regard porté sur l'enfant travailleur détermine la condition de cet enfant. Et force est de constater, selon l'auteur, que l'analyse offerte par les institutions humanitaires et par conséquent l'action qui en découle sont totalement inappropriées. «Le travail des enfants est une sorte de fantôme qui hante nos esprits», explique-t-il. Car le travail des enfants nous ramène à nous-mêmes et nous fait peur. Les remèdes concoctés par les Etats ainsi que par le BIT, l'UNICEF et les autres n'agissent pas, explique Michel Bonnet: «Les enfants restent au travail, le fantôme continue de rôder et je n'ai pas exorcisé ma peur». Pour l'auteur, le regard charitable est nocif; il doit faire place à une vision de partenariat avec l'enfant exploité. Mais le partenariat existe seulement lorsqu'il y a pleine égalité ... Une égalité synonyme d'utopie lorsque l'on vit son enfance en dessous du seuil de pauvreté. Ce seuil qui détermine un monde dont l'homme et la femme occidentaux ne comprennent ni les signaux, ni les fondements. Michel Bonnet raconte comment, lorsqu'il rencontre des enfants travailleurs, il voit la richesse en eux et explique que «l'adulte, lui, doit s'élever à leur niveau d'engagement, de solidarité, d'enthousiasme ou d'espérance». C'est la seule condition

pour le changement réel, une véritable révolution.

Michel Bonnet a probablement vu tellement de regards brimés par la souffrance qu'il y a puisé le courage d'avouer son impuissance face à l'exploitation des enfants. Le regard que Bonnet porte est riche, et par conséquent ses réponses sont généralement autant de questions pertinentes. Eduquer les travailleurs? Oui, mais... est-ce vraiment possible? Prôner cette solution illusoire compte tenu de l'inaccessibilité et de l'inadéquation du système scolaire, n'est-ce pas précisément participer à l'ordre établi par les adultes? En revanche, l'accès et la maîtrise de l'écrit restent un acte déterminant; dans cette perspective, la demande de l'enfant de pouvoir étudier «devient fondamentalement une revendication d'ordre politique».

Le livre de Michel Bonnet devrait être lu par chaque citoyen et citoyenne du monde. Finalement, il ne soulève pas la question du travail des enfants, mais révèle celle de la condition humaine. Quel est notre rôle dans la société? Quelle est notre relation à nous-mêmes, aux autres et surtout aux enfants? Donne-t-on véritablement la parole à ces derniers? Cet ouvrage, rédigé par un francophone — ce n'est certainement pas un hasard — offre aussi une réflexion qui ébranle les vérités de l'establishment politique et de la coopération internationale, si souvent écrasé par le surpuissant anglo-saxonisme. Pour cette raison, cet ouvrage mériterait incontestablement d'être traduit vers l'anglais.

En écrivant Regards sur les enfants travailleurs, Michel Bonnet est probablement ressorti épuisé de cette recherche de l'autre. La colère, qui est si souvent carburant de l'action, apparaît dans certains passages du

Suite à la page 19

DOSSIER DEI-SUISSE

Le droit de l'enfant à un niveau de vie suffisant: les obligations résultant de la Convention relative aux droits de l'enfant

Le «droit de l'enfant à un niveau de vie suffisant» figure au nombre des droits socio-économiques garantis par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989. A un moment où divers milieux engagent la discussion sur l'opportunité — pour ne pas dire la nécessité — que l'enfant bénéficie lui-même d'une rente¹, il est important de souligner en quoi consistent les obligations internationales de la Suisse en ce qui concerne la garantie du niveau de vie.

L'article 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-dessous la Convention — CDE) reprend partiellement les termes de l'article 11.1 du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels (1966), que la Suisse a ratifié en 1992². Il ne constitue donc pas une entière nouveauté. Du fait cependant qu'il part de la personne de l'enfant, ce droit mérite un nouvel examen. Comme on le verra, il ne peut être bien compris que si on le lit et l'interprète conjointement avec d'autres droits de l'enfant.

1. LE CONTENU DU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT

L'article 27 de la Convention se décompose en quatre éléments:

- le niveau de vie suffisant, qui est l'appellation de ce droit;
- l'objectif, qui est de permettre le «développement physique, mental, spirituel, moral et social» de l'enfant (par. 1). Cette notion est indéfinie; on la retrouve exprimée en relation avec l'accès à une information de qualité (art. 17), l'éducation scolaire (art. 29.1.a), la protection contre l'exploitation au travail (art. 32). On peut néanmoins la cerner quelque peu en affirmant qu'il s'agit d'une part du développement optimal de l'enfant, et d'autre part d'un développement envisagé de manière globale;
- les responsables de la mise en oeuvre du droit, qui sont les parents et subsidiairement l'Etat (par. 2 et 3);
- un aspect particulier, le recouvrement de pensions alimentaires au plan interne et international (par. 4).

2. L'APPARTENANCE AU SYSTEME DES DROITS DE L'ENFANT

La nécessité d'assurer le développement optimal de l'enfant dans ses diverses composantes renvoie à l'ensemble des droits de l'enfant, car un niveau de vie suffisant n'est pas le seul élément qui permet d'atteindre ce but: l'enfant a encore besoin de soins de santé, d'éducation, d'intégration dans la vie familiale, sociale et civile, etc. Cette remarque confirme que nous sommes en présence d'un système qui est celui des droits de l'enfant. La notion de système est importante puisqu'elle oblige à envisager la situation d'un enfant, et donc aussi le respect et la promotion de ses droits, de manière cohérente, ou holistique pour reprendre l'un des termes favoris du Comité des droits de l'enfant. Une telle approche

nous permet de mieux comprendre la portée du droit à un niveau de vie suffisant:

- C'est un droit qui, comme tous les autres, a pour objectif ultime (l'objectif immédiat étant le niveau de vie) de garantir la dignité de l'enfant en tant que personne humaine (cf. Préambule CDE, par. 2).
- C'est un droit qui doit être interprété et mis en oeuvre dans le cadre des principes fondamentaux de la Convention: non-discrimination (art. 2 CDE); intérêt supérieur de l'enfant (art. 3); primauté des relations familiales (art. 5 entre autres); droit de l'enfant d'exprimer son opinion (art. 12).
- C'est un droit qui est étroitement relié aux autres garanties offertes par la Convention. En effet, un niveau de vie insuffisant entraîne inévitablement la mise en danger d'autres droits et fait courir à l'enfant des risques plus ou moins grands dans des domaines variés. La protection de sa vie, de sa survie et certainement aussi de son développement devient aléatoire (art. 6 CDE); des ressources familiales très réduites peuvent entraîner un placement hors de la famille et une limitation de l'exercice des droits familiaux; la santé sera insuffisamment protégée (art. 24); l'accès à la culture sera limité ou inexistant (droit à l'information - art 17; droit aux loisirs et activités récréatives - art. 31; droit d'accéder à l'enseignement supérieur — art. 28.1.b et c). L'enfant est aussi menacé quant à sa personne: risque d'exploitation par le travail (art. 32), d'exploitation dans le trafic de drogues (art. 33), d'exploitation sexuelle (art. 34), de trafic et de vente d'enfants (art. 35 et 36), de participation à des conflits armés (ce sont les enfants les plus pauvres qui sont recrutés en premier — art. 38), etc. Inversement, un enfant dont le niveau de vie est assuré est très probablement un enfant dont le

droit à la sécurité sociale est satisfait, qui bénéficie d'une prise en charge adéquate, si ses deux parents travaillent par exemple, et d'une attention particulière s'il fait partie d'une minorité ethnique, s'il est handicapé ou réfugié.

Pareille attente suppose que les personnes et instances appelées à assurer l'obligation liée au niveau de vie assument correctement leurs responsabilités. Qui sont-elles?

3. LES RESPONSABLES DE LA GARANTIE DU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT

Les premiers responsables du niveau de vie de l'enfant sont ses parents ou les «personnes ayant la charge de l'enfant» (art. 27.2 CDE). Cette vision est logique en raison de l'importance de la famille en droit international des droits de l'homme; elle y est décrite comme «l'élément naturel et fondamental de la société» (art. 23.1 Pacte international relatif aux droits civils et politiques). La Convention relative aux droits de l'enfant renforce la responsabilité primaire des parents en plusieurs endroits et sous divers angles: droit d'être élevé par ses parents (art. 7.1 CDE), de ne pas en être séparé arbitrairement (art. 9.1), respect de la vie privée et familiale (art. 16), etc. Elle reconnaît des droits et impose des devoirs aux parents (art. 5): droit d'éduquer leur enfant selon leurs possibilités, selon leurs choix et leurs convictions (art. 5, 14, 18); devoir d'élever leur enfant exclusivement en fonction de son intérêt supérieur (art. 18.1) et de subvenir à ses besoins (art. 27.2 et 27.4).

L'Etat intervient à titre subsidiaire, c'est-à-dire lorsque les parents n'assument pas leur responsabilité (en cas de mauvais traitements par exemple), lorsque leur apport doit être redéfini (pour des raisons de séparation ou de divorce) ou lorsqu'il est insuffisant (en cas d'incapacité financière ou de capacité sociale ou éducative limitée par exemple). En relation avec la garantie du niveau de vie, l'Etat a un double mandat:

● Il lui appartient de vérifier que les parents respectent leur obligation et de prendre les mesures nécessaires pour les y contraindre.

● Il doit compléter l'oeuvre des parents et suppléer le manque de ressources. La Convention stipule que l'Etat doit offrir «au besoin une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement» (art. 27.3). A cet égard, on peut aussi mentionner l'art. 18.3 CDE qui oblige l'Etat à apporter une «aide appropriée aux parents» et à assurer «la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants».

L'Etat a le devoir de mettre en oeuvre les droits sociaux et économiques «dans toutes les limites des ressources dont il dispose» (art. 4 CDE). Cette exigence est interprétée par le Comité des droits de l'enfant comme obligeant l'Etat à dégager des ressources plus que proportionnelles en faveur de l'enfance et de ses droits³.

4. LA REALISATION DU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT EN SUISSE

A. Le contenu de l'obligation étatique
Le droit à un niveau de vie suffisant est un droit complexe, ceci pour deux raisons au moins:

● Il fait intervenir trois acteurs : l'enfant, les parents et l'Etat (voir ci-dessous).

● Il est de nature programmatore, c.à.d. qu'il ne définit pas les moyens de parvenir à sa réalisation; l'Etat a pour tâche de le promouvoir, mais il a le choix de sa politique en la matière. On verra que cette liberté n'est pas absolue.

Dans son premier rapport au Comité des Nations Unies sur les droits

économiques, sociaux et culturels, remis en 1996, la Suisse a établi un lien entre le niveau de vie et la pauvreté et considéré, sur ce dernier point, que «le principal moyen de lutte contre la pauvreté est, à côté du système d'assurance sociale, l'aide sociale ou l'assistance publique» (Rapport, pp. 121-122)⁴.

Trois jalons très importants sont posés par le gouvernement, qui permettent de voir dans quelle direction il entend travailler pour réaliser le droit à un niveau de vie suffisant. Ce sont

● le risque de pauvreté;

● le rôle des assurances sociales, y compris les allocations familiales, et les allègements fiscaux (Rapport, pp. 100-103, 108-109). Rappelons ici que la Convention relative aux droits de l'enfant définit également un «droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales» (art. 26.1);

● le rôle de l'aide sociale et de l'assistance publique.

Cette présentation du système social suisse, de même que celle que l'on trouve dans le Message sur l'adhésion de la Suisse à la Convention (pp. 55-57) est extrêmement classique et part exclusivement des ressources que l'Etat met à disposition, ressources qui n'ont d'ailleurs pas éliminé, et de loin, la paupérisation ou le risque de paupérisation d'une partie de la population. Aussi la reconnaissance d'un droit de l'enfant à un niveau de vie satisfaisant devrait-elle inciter à étudier plutôt les effets des mesures sur le niveau de vie des enfants et des familles; partant des effets existants ou souhaités, on dessinerait les approches appropriées. Les termes de référence de l'article 27 de la Convention, de même que l'exigence de non-discrimination vont servir de guide à l'exercice.

B. Les termes de référence

Puisque nous sommes dans le cadre d'un droit programmatore, il est loisible à la Suisse et à ses autorités d'en assurer la réalisation en fonction de

leurs choix politiques et institutionnels. Elles ne peuvent pas le faire en toute liberté, car les paramètres suivants s'imposent à elles:

● Le droit à un niveau de vie suffisant est aussi un droit de l'enfant, c'est-à-dire qu'il doit être respecté en mettant également l'enfant au centre de sa réalisation.

● Le système mis en place doit respecter le rôle primordial des parents dans l'éducation et le développement de l'enfant; les parents ont un rôle essentiel, mais ils sont un vecteur. Il faut renforcer leur responsabilité commune d'éduquer l'enfant (art. 18.1 CDE). Il y a là un réel travail éducatif à accomplir. Cette responsabilité parentale dure au-delà de la séparation qui pourrait survenir (art. 9.3 et 27.4). Deux conséquences en résultent: les parents ne doivent pas être supplantés par l'éventuel système d'aide qui est mis en place; ce risque existe lorsque les ressources déficientes des parents sont invoquées pour les séparer de leur enfant (cet argument a été et est encore utilisé en de nombreux endroits, notamment contre les familles du quart monde ou de minorités ethniques telles que les populations roms ou tsiganes). L'essentiel de l'effort étatique va donc consister en une aide socio-matérielle qui soutienne les parents dans leur mission.

● Toute mesure ou décision prise quant à la réalisation du droit de l'enfant à un niveau de vie suffisant doit prendre en considération, de manière principale, l'intérêt supérieur de cet enfant (art. 3 CDE)⁵, la nécessité de promouvoir tous les aspects de son développement et de ses droits (approche globale) et l'exigence de non-discrimination. C'est dans cette dernière notion que réside — à notre avis — le fer de lance d'une analyse critique du système d'aide sociale.

C. L'exigence de non-discrimination

La Convention relative aux droits de l'enfant institue l'exigence de non-discrimination à deux niveaux: celui des particularités propres de l'enfant (sexe, âge, naissance, etc. — art. 2.1 CDE) et celui de la situation juridique des parents (art. 2.2).

Le principe de non-discrimination comporte des obligations négatives et positives (obligations de ne pas faire et obligations de faire). L'Etat doit s'abstenir de pratiquer des distinctions injustifiées entre enfants qui relèvent du même groupe ou de groupes identiques; par exemple distinguer entre les enfants nés dans le mariage ou hors mariage, entre ceux dont les parents sont mariés ou divorcés, entre ceux dont le père est décédé ou durablement absent. L'Etat a en outre l'obligation d'intervenir pour éliminer les distinctions qui s'avèrent injustifiées; pour connaître ces distinctions, il se doit d'être attentif à d'éventuelles discriminations déjà existantes et à celles qui pourraient être introduites par le biais de modifications législatives par exemple.⁶

CONCLUSION

Dans le cadre ainsi décrit, la liberté de réalisation de l'Etat face au droit à un niveau de vie suffisant paraît grande. Il est possible de compléter les systèmes existants de rentes (rentes d'orphelins par exemple), d'allocations familiales (mais aussi d'études) et d'assistance sociale publique et privée, d'aménager le régime fiscal voire d'instituer un système complètement nouveau. L'orientation des mesures à prendre tiendra compte de la nécessité d'assurer des ressources suffisantes et de permettre un développement optimal de l'enfant et de sa dignité tout en respectant le rôle des parents.

Un aspect important est de plus en plus souvent souligné: c'est celui de la comparaison entre les enfants. Il est possible d'affirmer que, sur le plan juridique, aucune différence n'est faite entre l'enfant vivant avec ses deux parents et l'enfant qui grandit avec un parent seulement. Si l'on compare cependant les ressources financières de ces deux groupes, il apparaît qu'elles divergent souvent pour des raisons difficilement justifiables si

l'on évoque le droit de l'enfant à un niveau de vie suffisant: la précarité financière des enfants de familles monoparentales revient comme un leitmotiv, sans parler de la qualité souvent inférieure de leur vie familiale du fait de l'activité professionnelle du parent gardien. Par ailleurs, un enfant orphelin de père ou de mère bénéficie le plus souvent et automatiquement d'une rente, alors que l'enfant de parents divorcés ou non mariés ne jouit, sur demande, que d'un soutien très limité dans l'avance et le recouvrement de la pension alimentaire.

On le voit, les conséquences financières du statut familial et social sur le niveau de vie du mineur divergent de telle manière qu'elles induisent des distinctions que l'on peut parfois considérer comme injustifiables du point de vue de l'enfant, de ses droits et de son intérêt supérieur. Pourquoi n'y a-t-il point d'analogie entre l'enfant dont le père ou la mère est décédé et celui dont le père ou la mère débiteur de pensions alimentaires a durablement disparu physiquement ou psychologiquement?

La question fondamentale désigne dès lors l'objectif à atteindre: que faire pour assurer à tout enfant un niveau de vie suffisant et l'égalité de traitement, c'est-à-dire l'égalité d'accès et de jouissance de ce droit pour les enfants relevant de catégories identiques ou analogues?

Marie-Françoise Lücker-Babel

oeuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Berne, Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail. Service des affaires internationales, mai 1996) souligne aussi les principales causes de pauvreté, telles qu'elles ressortent d'une enquête menée par le Fonds National de la Recherche Scientifique en 1992; ce sont par ordre décroissant: le chômage, la toxicomanie, la rente insuffisante, le statut de famille monoparentale (14%), une décision en matière d'assurance sociale qui se fait attendre, des problèmes psychiques (Rapport, p. 121). Au nombre des mesures d'aide aux familles défavorisées, le Rapport évoque le système d'allocations familiales (parfois déficient), le recours à l'assistance publique, l'aide au recouvrement de pensions alimentaires, les services de protection de la jeunesse (cf. pp. 112-113).

⁵ Cet aspect est souligné dans le Message sur l'adhésion de la Suisse à la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant, Feuille fédérale 1994 V, p. 57.

⁶ Observation générale 18 du Comité des droits de l'homme, 1989, par. 10.

¹ Voir l'article Die Idee der Kinderrente dans ce Bulletin.

² L'article 11 PDESC reconnaît le «droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille [...] ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence».

³ A propos de l'Espagne, par exemple, le Comité des droits de l'enfant a énoncé la recommandation suivante: «Lors de l'établissement du budget alloué à la promotion et à la protection des droits économiques, sociaux et culturels, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait l'emporter sur toute autre considération et l'Etat partie devrait prendre des mesures en la matière dans toutes les limites des ressources dont il dispose» (Rapport sur la septième session, document CRC/C/34, 1994, § 143).

⁴ Le Rapport initial de la Suisse sur la mise en